

Département de la Gironde

COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

Enquête publique  
du 8 au 25 septembre 2025  
concernant le projet de Règlement Local de Publicité

3<sup>ème</sup> partie : Annexes



*Le cours Clémenceau renaturé dans le cadre des aménagements du cœur de ville*

Commissaire-enquêteur : Virginie Belliard-Sens  
désignée par le Tribunal Administratif de Bordeaux  
Décision n° E25000069/33 du 13/05/2025



## Sommaire

---

Annexe 1 :	Lettre de désignation du commissaire -enquêteur du 13 mai 2025.....	5
Annexe 2 :	Arrêté d'ouverture de l'enquête publique daté du 8 juillet 2025 .....	7
Annexe 3 :	Affichage de l'avis d'enquête.....	9
Annexe 4 :	Insertion de l'avis d'enquête dans la presse régionale.....	13
Annexe 5 :	Procès-verbal des observations .....	15
Annexe 6 :	Mémoire en réponse .....	17
Annexe 7 :	Avis des Personnes Publiques Associées .....	19
Annexe 8 :	Registre d'enquête et courrier de l'UPE .....	21



Annexe 1 : Lettre de désignation du commissaire -enquêteur du 13 mai 2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

13/05/2025

N° E25000069 /33

Le président du tribunal administratif

**E- Décision désignation de commissaire du 13/05/2025**

**CODE : 1**

Vu enregistrée le 12/05/2025, la lettre par laquelle Madame le Maire de la commune de Saint André de Cubzac demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

*projet de règlement local de publicité (RLP) pour la commune de Saint André de Cubzac ;*

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R.123-5 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Madame Virginie BELLIARD-SENS est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Madame Françoise BAZALGETTE-MOIROT est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée à madame le maire de la commune de Saint André de Cubzac, à madame Virginie Belliard-Sens et à Madame Françoise Bazalgette-Moirot.

Fait à Bordeaux, le 13/05/2025

le président,

Pour expédition conforme à l'original  
Pour le Greffier en Chef et par délégation  
Le Contrôleur des services techniques



Xavier BESSE des LARZES

Gil CORNEVAUX



Annexe 2 : Arrêté d'ouverture de l'enquête publique daté du 8 juillet 2025



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°27-2025**  
**PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU**  
**PROJET D'ELABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA**  
**COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC**

**Le Maire de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*  
*Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L581-14 et suivants relatifs à l'élaboration d'un règlement local de publicité ;*  
*Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 153-11 et suivants ;*  
*Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique ;*  
*Vu la délibération du conseil municipal n° 2024/26 du 29 janvier 2024 prescrivant l'élaboration de son Règlement Local de Publicité et énonçant ses objectifs et les modalités de concertation ;*  
*Vu la délibération du conseil municipal n° 2024/75 du 8 juillet 2024 actant de la tenue du débat, au sein du conseil municipal, sur les orientations générales du projet de son Règlement Local de Publicité ;*  
*Vu la délibération du conseil municipal n° 2025/29 en date du 10 mars 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de son Règlement Local de Publicité ;*  
*Vu les pièces du dossier de Règlement Local de Publicité soumis à enquête publique ;*  
*Vu la décision n°E25000069/33 en date du 13 mai 2025, par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné Madame Virginie BELLARD-SENS, en qualité de commissaire enquêteur, et Madame Françoise BAZALGETTE-MOIROT, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour procéder à l'enquête publique portant sur l'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité de la Commune de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC*

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Objet de l'enquête publique**

*Il est procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité de la Commune de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC.*

**ARTICLE 2 – Identité de la personne responsable du projet**

*La personne responsable du projet est Madame le Maire de la Commune de Saint-André-de Cubzac.*

*Toute information pourra être demandée auprès du service urbanisme de la commune de Saint-André-de-Cubzac, situé au 6 Rue Soucarros-33240 Saint-André-de-Cubzac.*

### **ARTICLE 3- Dates et siège de l'enquête publique**

L'enquête publique sur le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité de la Commune de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC se déroulera du lundi 8 septembre à 8h30 au jeudi 25 septembre à 12h, soit 17 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête publique est l'Espace Municipal Soucarros- 6 Rue Soucarros-33240 Saint-André-de-Cubzac.

### **ARTICLE 4 – Nom et qualité du commissaire enquêteur**

Madame Virginie BELLIARD-SENS et Madame Françoise BAZALGETTE-MOIROT, ont été désignées respectivement commissaire enquêteur et commissaire enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux, par décision n° E25000069/33 du 13 mai 2025.

### **ARTICLE 5 – Permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à l'Espace Municipal Soucarros- 6 Rue Soucarros- 33240 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC, les :

- Lundi 8 septembre 2025 de 16h à 19h ;
- Jeudi 25 septembre 2025 de 9h à 12h.

### **ARTICLE 6 – Composition du dossier d'enquête publique**

Le dossier d'enquête publique est constitué des éléments suivants :

- La note de présentation du projet ;
- Le porter à connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- Le projet de Règlement Local de Publicité (rapport de présentation, partie réglementaire, les annexes y compris les plans des zonages) ;
- Les différentes délibérations relatives au projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité ;
- Le bilan de la concertation ;
- Les avis émis par les Personnes Publiques Associées et par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

### **ARTICLE 7 – Consultation du dossier et transmission des observations**

Pendant toute la durée de l'enquête publique seront mis à disposition du public le dossier d'enquête publique en version papier ou en version informatique via la mise à disposition d'un poste informatique, ainsi qu'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles à l'Espace Municipal Soucarros, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie (le lundi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 19h, les mardis, mercredis et jeudis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, et le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h).

Le dossier sera également consultable, pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la Commune de Saint-André-de Cubzac ([www.saintandredecubzac.fr](http://www.saintandredecubzac.fr)).

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête publique disponible au lieu précité, ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : « A l'attention du commissaire enquêteur, Mairie de Saint-André-de-Cubzac- 8 Place Raoul Larche- 33240 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC », ou les adresser par courriel à l'adresse suivante : [enquete-publique-rlp@saintandredecubzac.fr](mailto:enquete-publique-rlp@saintandredecubzac.fr).

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables dans le registre mis à disposition à l'Espace Municipal Soucarros.

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Commune de Saint-André-de-Cubzac.

### **ARTICLE 8 – Mesures de publicité**

Un avis d'enquête publique faisant connaître les conditions de la tenue de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux suivants diffusés dans le département de la Gironde :

- Sud-Ouest ;
- Haute-Gironde.

Cet avis sera également affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en Mairie et à l'Espace Municipal Soucarros, et publié sur le site internet de la Commune de Saint-André-de-Cubzac ([www.saintandredecubzac.fr](http://www.saintandredecubzac.fr)).

### **Article 9 : Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 3, le registre sera clos par le commissaire enquêteur. Ce dernier, dans le délai de huit jours, rencontrera Madame le Maire et lui communiquera les observations du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Madame Le Maire disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront remis à Madame le Maire dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report de ce délai conformément à l'article L 123-15 du Code de l'Environnement.

### **Article 10 : Transmission et consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée au Préfet de la Gironde et au Président du Tribunal administratif de Bordeaux.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à l'Espace Municipal Soucarros- 6 Rue Soucarros- 33240 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC.

Ils seront également disponibles sur le site internet de la Commune de Saint-André-de-Cubzac ([www.saintandredecubzac.fr](http://www.saintandredecubzac.fr)) pendant cette même durée.

### **Article 11 : Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique et autorité pour prendre la décision d'approbation**

Au terme de l'enquête publique, le Conseil Municipal de Saint-André-de-Cubzac approuvera le Règlement Local de Publicité de la Commune de Saint-André-de-Cubzac, éventuellement ajusté pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

**Article 12 : Exécution du présent arrêté**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Gironde, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux, et à Madame Virginie BELLIARD-SENS, commissaire enquêteur.

Madame le Maire, Monsieur le Préfet de la Gironde, Madame le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-André-de-Cubzac,  
Le 8 juillet 2025



Le Maire,

Célia MONSEIGNE

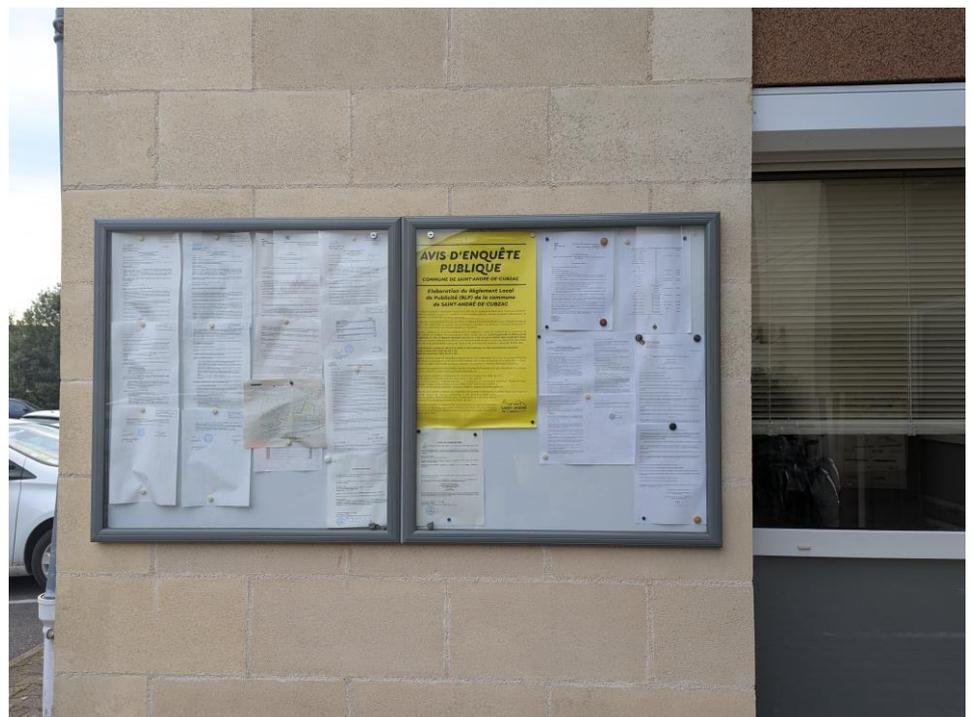
Annexe 3 : Affichage de l'avis d'enquête





Mairie, place Raoul Larche

Espace Soucarros





Annexe 4 : Insertion de l'avis d'enquête dans la presse régionale



**Emploi** SUD OUEST EMPLOI

Toutes nos annonces sur sudouest-emploi.com

**Vous souhaitez un complément de revenu ou de retraite ?**  
Nos dépositaires recherchent sur les départements aquitains des **porteurs de journaux (h/f)**

- Moyen de locomotion indispensable
- Statut indépendant (vendeur-colporteur de presse)
- Commissions motivantes
- Abattement fiscal -50%
- candidatures.vcp@gmail.com

SUD OUEST, La République des Pyrénées, Charente Libre, DORDOGNE LIBRE, L'ÉCLAIR

**Offres d'emploi**

**Agriculture/Viticulture**

La SCA CHATEAU MARGAUX (33) recherche des VENDANGEURS à partir du 15 septembre. Petit-déjeuner et déjeuners sont proposés sur place. Vous êtes invités à déposer votre CV, carte d'identité, carte Vitale, RIB via le site extra-net.chateau-margaux.com ou d'appeler le 05.57.88.83.83.

Vous recrutez ? Grâce à l'expertise de nos conseillers Sudouest-Emploi, vous pouvez déposer une offre d'emploi rapidement et voir votre annonce mise en forme et diffusée sur différents médias. Envoyez simplement votre texte pour obtenir un devis : soemplo@sudouest.fr TEL : 05.35.31.2742

**Annonces légales et officielles**

Retrouvez toutes nos annonces légales sur sudouest.fr/annonces-legales, sudouest-marchespublics.com, avec le réseau france.com

**Avis administratifs et judiciaires**

**Enquêtes publiques**

**Commune de Saint-André-de-Cubzac**

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Élaboration du règlement local de publicité de la commune de Saint-André-de-Cubzac**

Par arrêté municipal n° 27/2025 en date du 8 juillet 2025, Madame le Maire de la Commune de Saint-André-de-Cubzac a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune.

Par décision n° E25000068933 du 13 août 2025, le Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné M<sup>me</sup> Virginie BELLARD-SENS en qualité de commissaire enquêteur, et M<sup>me</sup> Françoise BAZALGETTE-MOIROU, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

L'enquête publique sur le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité de la Commune de Saint-André-de-Cubzac, d'une durée de 17 jours, se déroulera du **lundi 8 septembre à 8 h 30 au jeudi 25 septembre à 12 h**, à l'Espace Municipal Soucaros, 6 Rue Soucaros, 33240 Saint-André-de-Cubzac aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie (le lundi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 19 h, les mardis, mercredis et jeudis de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h).

Le commissaire enquêteur recevra le public à cette adresse, lors des permanences suivantes :

- **Lundi 8 septembre 2025 de 16 h à 19 h,**
- **Jeudi 25 septembre 2025 de 9 h à 12 h.**

Pendant toute la durée de l'enquête publique seront mis à disposition du public le dossier d'enquête publique en version papier ou en version informatique via la mise à disposition d'un poste informatique, ainsi qu'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles à l'Espace Municipal Soucaros.

Le dossier sera également consultable, pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la Commune de Saint-André-de-Cubzac (www.saintandredecubzac.fr).

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations :

- Sur le registre d'enquête publique disponible au lieu précité,
- Par courrier postal à l'adresse suivante : «A l'attention du commissaire enquêteur, Mairie de Saint-André-de-Cubzac, 8 Place Raoul Larche, 33240 Saint-André-de-Cubzac»,
- Par courriel à l'adresse suivante : [enquete-publique-rlp@saintandredecubzac.fr](mailto:enquete-publique-rlp@saintandredecubzac.fr)

Toutes les informations relatives aux modalités de l'enquête publique peuvent être obtenues à l'Espace Municipal Soucaros, Service Urbanisme, 6 Rue Soucaros, 33240 Saint-André-de-Cubzac. Toute personne peut, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès du même service.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public, pendant une durée d'un an, à l'Espace Municipal Soucaros, aux heures et jours d'ouverture au public, et sur le site Internet de la ville.

**Autres avis**

**qenergy**

**AVIS DE CONCERTATION PRÉALABLE**

Société Q ENERGY France, Nicole Breuil, Responsable Projets Solaires qenergy@qenergy.eu

La concertation préalable sur le projet de centrale agrivoltaïque « Château de Bussac », situé sur la commune de Vayres, aura lieu du **4 au 18 septembre 2025**.

Un dossier de présentation du projet soigné, ainsi qu'un registre, seront tenus à disposition du public à compter du 4 septembre 2025 en mairie, 44 avenue de Libourne, 33870 Vayres. Ces informations sont disponibles sur le site internet : <https://chateau-de-bussac.qenergyprojets.fr/concertation>

Vous êtes également invités à venir prendre connaissance de ce projet lors de deux permanences publiques qui auront lieu les vendredis 5 septembre 2025 de 8 h 30 à 12 h 00 et mercredi 17 septembre 2025 de 13 h 30 à 17 h 00 à la Salle du conseil Municipal à la mairie de Vayres.

**Annonces légales**

**Vue des sociétés**

**Eh Dites... AVIS DE CONSTITUTION**

Par acte sous seing privé en date du 13 août 2025, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Forme sociale :** Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée

**Dénomination sociale :** Eh Dites...

**Siège social :** 4 Bernadon, 33580 Monségur

**Objet social :** La Société Coopérative poursuit comme objectif principal la recherche d'un intérêt collectif d'utilité sociale.

Cet objectif se manifeste par sa volonté de contribuer, directement ou indirectement, à :

- la lutte contre toute forme de discrimination et contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles,
- l'éducation à la citoyenneté dont la citoyenneté sociale, économique et environnementale, ainsi qu'à la préservation et au développement du lien social.

Les conditions tenant à la gouvernance de la société, les réflexions sur le rapport d'équilibre entre le capital et le travail et les considérations tenant aux conditions dans lesquelles sont produits les biens et services de l'entreprise sont d'utilité sociale au sens de la loi du 10 septembre 1947.

Le Projet coopératif a pour ambition de valoriser la bienveillance et la bienveillance, le partage et la transmission de connaissances, la protection de celles et ceux qui en ont besoin, le respect du vivant et le développement de toutes et tous dans le cadre de l'émancipation de toutes et tous au sein de collectifs forts et respectueux. En outre, le projet vise plus particulièrement à créer et mettre à disposition des espaces d'accueil, de vie, d'échanges, de travail, de culture - dans les deux acceptions du terme - et de loisirs.

L'utilité sociale de la coopérative se caractérise, outre le préalable, par les valeurs et objectifs sociaux suivants :

- contribuer à la préservation et au développement du lien social, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;
- concourir au développement durable, à la transition énergétique, à la promotion culturelle ou à la solidarité internationale, dès lors que ses activités contribuent également à produire un impact par le maintien ou la recréation de solidarités territoriales.

L'intérêt collectif d'utilité sociale de la coopérative se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- toute activité d'hébergement de personnes âgées et enfants en difficultés,
- toute action de création, de partage et de diffusion de connaissances en lien avec l'objet de la SCIC
- toute action d'accompagnement social et/ou professionnel individuel et collectif
- toute action éducative en faveur des publics accueillis et/ou accompagnés et de leurs proches visant le respect de soi et des autres et l'émancipation individuelle et collective selon les principes de l'Éducation Populaire
- toute organisation d'événement culturel (spectacle, concert exposition) et scientifique (conférence, colloque)
- toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

La forme de la SCIC lui permet d'exercer comme groupement d'employeur de ses membres. L'objet de la SCIC réunit celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

**Durée de la Société :** 99 ans.

**Capital social :** 500 euros.

**Présidente :** M<sup>me</sup> Raphaëlle NOUREAU, demeurant 24 rue Bouche, 33140 Villenave d'Ornon

Immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux.

**Hommage et souvenir**

Consultez, publiez un avis de décès sur carr

**Cérémonies du jour**

- ANDERNOS-LES-BAINS**  
M. ANDRES Jean-Pierre, en l'BERNOS-BEAULAC  
M. ESQUERRE Jean-Claude, e BORDEAUX  
M. LOZE Georges, en l'église de André, à 11 heures
- BRAUD-ET-SAINT-LOUIS**  
M. RODIER Alain, église, à 0 h COIMÈRES  
Mme ESCOUBÉ Muriel, en l'égl EYZERAC  
Mme REVIL Andrée, à 14 h 30 FLOIRAC  
Mme PALLAS Jeannine, en l'é 15 heures
- LA TESTE-DE-BUCH**  
Mme FABAS Georgette, en l' 10 heures
- Mme BASSE Myriam, en l'égl LUGON-ET-L'ÎLE-DU-CARNAY**  
M. ROUGET Jean-Pierre, en l' MONTUSSAN  
M. DUTERNE Henry, Philomè au crématorium, à 9 h 15
- Mme BOUDIN Pïlar, au créma Mme THOMAS Ida, au créma MÉRIGNAC**  
M. DUPLAND Vincent Gaston  
Mme BAUDON Pierrette, au SABLONS  
Mme SERRES Simone, en l'égl SAINT-GERMAIN-DU-PUCH  
Mme ARNAUD Josette, en l'é SAINT-JEAN-DE-LUZ  
PASCALON Docteur Jean-Pa Paix, à 10 heures  
SAINT-SULPICE-DE-FALEYRE  
M. DRUSIAN Gilbert, en l'égl: SALLEBŒUF  
M. PAUL Jean, en l'église, à 1 SOULAC-SUR-MER  
Mme GOUDIN Marie-Louise, VERDELAIS  
M. LESCOUT Michel, en l'égl: 14 heures

**Avis d'obèques**

**32486**

**TALENCE**

Alain DELAS, son fils ; Arnaud et Corinne, ses petits-enfants ; Alexis et Candyce, ses arrière-petits-enfants ; et toute leur famille ont la tristesse de vous faire part du décès de

**Mme Suzon SARRAUD**  
née BLANC

survenu le samedi 16 août 2025 à l'âge de 96 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée le **mercredi 27 août 2025 à 11 h 30**, au crématorium de Mégnac. Ni fleurs ni plaques ni couronnes. La famille remercie par avance toutes les personnes qui prendront part à sa peine.

Roc-Eclair Bâbles, 418 route de Toulouse tel : 05.56.30.28.38

**Sud Ouest légales**

**Publiez votre annonce légale**

7 jours sur 7 - 24 h sur 24

- 1 Saisissez votre annonce légale via un formulaire
- 2 Visualisez votre avis avant sa parution
- 3 Téléchargez votre attestation de parution

**Paiement en ligne sécurisé**

Un service des quotidiens du Groupe Sud Ouest

**SUD OUEST**



**Rencontres**

C'est une femme moderne, épanouie, sportive, coquette. 50 ans, cadre, divorcée. Bien installée professionnellement, elle veut privilégier sa vie sentimentale, sa vie de couple. Elle rêve de sorties restaurant en amoureux, de week-ends découverte, de rires. Elle sera séduite par un homme attentionné, avec de l'humour, pour construire des projets de vie communs et complices. Adh.656609 UniCentre 06.12.99.89.14

Vous êtes positif et dynamique ? Alors sa vivacité son esprit et son allure jeune vous raviront. Elle pratique la randonnée, aime danser, jouer aux cartes, les brocantes, recevoir et cuisiner ainsi que les petits week improvisés. Fonctionnaire retraitée, 78 ans, veuve, veut encore aimer et souhaite profiter de la vie avec un compagnon rassurant dont l'amour guidera les attentions de tous les jours. Adh.656649 UniCentre 06.12.99.89.14

Une femme-bonheur, solaire, naturellement optimiste, souriante, bienveillante et généreuse qui croit en la vie, en sa bonne étoile et... en vous ! 63 ans, divorcée, cadre dirigeante. Elle vous imagine positif et ouvert. Elle aime les activités de plein air, culturelles, aussi bien que recevoir, cuisiner pour deux ou plus. Un avenir ensoleillé vous attend ! Adh.656653 UniCentre 06.12.99.89.14

Du savoir-vivre et du charme ! Veuve, 74 ans, retraité chef d'entreprise. Chaleureux, plein d'humour, à l'écoute. Il est à la fois dynamique et sécurisant. Il aime profiter de la vie, sortir, recevoir, partir en week-ends, en thalasso. C'est un voyage pour la vie qu'il veut maintenant entreprendre avec une femme féminine, souriante, pleine d'aisance et de naturel. Adh.656655 UniCentre 06.12.99.89.14

A quoi bon tout avoir si on ne peut le partager avec personne ?... Chef d'entreprise retraité, 67 ans, séparé. Sportif, calme, jovial, sincère et curieux. Il aimerait faire la rencontre d'une femme équilibrée, ouverte, sociable pour faire des sorties dans un premier temps; apprendre à se connaître, profiter de la vie, faire des nouveaux projets. Adh.656429 UniCentre 06.12.99.89.14

Sympathique, sportif, dynamique. 36 ans, célibataire, dans le BTP. Il souhaite rencontrer la future femme de sa vie avec qui fonder une famille. Posé, prévoyant, sentimental, il vous apportera protection et sécurité affective. Adh.656836 UniCentre 06.12.99.89.14

Déçu(e)s des fausses promesses et des faux profils ? Depuis plus de 50 ans, UniCentre vous garantit des mises en relation fiables, avec des personnes ayant la même motivation que vous. A savoir construire une relation sincère et durable. Contactez-nous pour découvrir une approche humaine et confidentielle de la rencontre. UniCentre au 06.12.99.89.14 www.uni-centre.eu. RDV gratuit au bureau ou à domicile. Documentation sur demande.

NI CLUB NI AGENCE + de 3400 annonces de P à P avec tél pour des rencontres sérieuses sur votre région. POINT RENCONTRES MAGAZINE Doc gratuite sous pli discret Tel : 0 800 02 88 02 (service & appel gratuits)

**STOPcélibat** Présent dans votre département, recevez la liste des personnes seules à contacter avec téléphone et photo. Rapide et sans intermédiaire. STOPCELIBAT 06 45 20 24 17

**Avis administratifs et judiciaires**

**Enquêtes publiques**



**Commune de Saint-André-de-Cubzac**  
**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**Élaboration du règlement local de publicité de la commune de Saint-André-de-Cubzac**

Par arrêté municipal n° 27/2025 en date du 8 juillet 2025, Madame le Maire de la Commune de Saint-André-de-Cubzac a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune. Par décision n° E2500069/33 du 13 mai 2025, le Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné **M<sup>me</sup> Virginie BELLARD-SENS** en qualité de commissaire enquêteur, et **M<sup>me</sup> Françoise BAZALGETTE-MOIROT**, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant. L'enquête publique sur le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité de la Commune de Saint-André-de-Cubzac, **d'une durée de 17 jours, se déroulera du lundi 8 septembre à 8 h 30 au jeudi 25 septembre à 12 h**, à l'Espace Municipal Soucarros, 6 Rue Soucarros, 33240 Saint-André-de-Cubzac aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie (le lundi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 19 h, les mardis, mercredis et jeudis de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h). Le commissaire enquêteur recevra le public à cette adresse, lors des permanences suivantes : - **Lundi 8 septembre 2025 de 16 h à 19 h**, - **Jeudi 25 septembre 2025 de 9 h à 12 h**. Pendant toute la durée de l'enquête publique seront mis à disposition du public le dossier d'enquête publique en version papier ou en version informatique via la mise à disposition d'un poste informatique, ainsi qu'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles à l'Espace Municipal Soucarros. Le dossier sera également consultable, pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la Commune de Saint-André-de-Cubzac (www.saintandrecubzac.fr). Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations : - Sur le registre d'enquête publique disponible au lieu précité, - Par courrier postal à l'adresse suivante : «A l'attention du commissaire enquêteur, Mairie de Saint-André-de-Cubzac, 8 Place Raoul Larche, 33240 Saint-André-de-Cubzac», - Par courriel à l'adresse suivante : [enquete-publique-rlp@saintandrecubzac.fr](mailto:enquete-publique-rlp@saintandrecubzac.fr) Toutes les informations relatives aux modalités de l'enquête publique peuvent être obtenues à l'Espace Municipal Soucarros, Service Urbanisme, 6 Rue Soucarros, 33240 Saint-André-de-Cubzac. Toute personne peut, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès du même service. A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public, pendant une durée d'un an, à l'Espace Municipal Soucarros, aux heures et jours d'ouverture au public, et sur le site Internet de la ville.

**Plan Local d'Urbanisme**



**COMMUNE DE GRAYAN-ET-L'HOPITAL**  
**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Par arrêté du / /2025, le maire de Grayan-et-L'Hôpital a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du PLU de la commune de Grayan-et-L'Hôpital arrêté par le conseil municipal le 13 Juin 2025. L'autorité compétente en charge du PLU est la commune de Grayan-et-L'Hôpital, représentée par son maire M. Jacky NICAISE. Le président du Tribunal administratif de Bordeaux a désigné, par ordonnance du 22 juillet 2025, M. Richard PASQUET, Ingénieur général des Ponts des Eaux et des Forêts retraité, en qualité de commissaire enquêteur et M. Lawrence Buihereres-Descuilhes en qualité de commissaire enquêteur suppléant. L'enquête se déroulera en mairie de Grayan-et-L'Hôpital, pour une durée de 34 jours, du Lundi 29 Septembre 2025 au vendredi 31 Octobre 2025 inclus. Le commissaire enquêteur recevra, sur rendez-vous, le public en mairie. Les rendez-vous (de 20min) seront pris en ligne <https://...> ou à défaut, sur un tableau disponible à l'accueil de la mairie. Les personnes sans rendez-vous pourront être reçues en tenant compte des disponibilités le jour de permanence. -le mardi 30 Septembre de 9h00 à 12h30 - le mercredi 08 Octobre de 13h30 à 17h00 - le jeudi 16 Octobre de 9h00 à 12h30 - le lundi 20 Octobre de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 : le commissaire enquêteur se tiendra à disposition en visio sur RDV de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00 - le vendredi 31 octobre de 13h30 à 16h00 Le commissaire enquêteur recevra en visioconférence, sur rendez-vous pris sur le site dématérialisé (adresse [https://](https://...) et selon les modalités de connexion précisées sur ce site : - le lundi 20 octobre de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00, le public qui ne pourrait pas se déplacer à la mairie. Le dossier peut être consulté et téléchargé sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.grayan.fr>. Une version numérique est également disponible sur <https://www.registre-numerique.fr/revision-plu-grayanethopital>. En outre, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête disponible en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ou les adresser au commissaire enquêteur : - Par écrit : Mairie de Grayan-et-L'Hôpital, 58 Rue des Gobelands, 33590 GRAYAN-ET-L'HOPITAL. Elles seront annexées au registre déposé en mairie. Ne seront pris en compte par le commissaire enquêteur que les courriers postaux enregistrés par le service courrier de la mairie au plus tard le jour de clôture de l'enquête publique ; - Par mail : [accueil@grayanethopital.fr](mailto:accueil@grayanethopital.fr). Les contributions du public déposées sur le registre dématérialisé y seront consultables pendant toute la durée de l'enquête publique. Les contributions déposées sur le registre en mairie ou transmises par courrier postal seront consultables en mairie seulement. A la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rendra son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois. Ils seront mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la commune (<http://grayan.fr>). A l'issue de l'enquête, le conseil municipal sera amené à approuver par délibération le projet de révision du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis, des observations du public et du rapport et des conclusions rendus par le commissaire enquêteur qui seront tenus à la disposition du public pendant un an en mairie ainsi que sur son site internet.

**Annonces légales**

**Vie des sociétés**

**SASU FB CONCEPT**  
**AVIS DE CONSTITUTION**

Par ASSP en date du 27 août 2025, il a été constitué une SASU dénommée : FB CONCEPT. **Siège social** : 11 rue Jean Moulin, Apt 520, 33310 Lormont. **Capital** : 100 €. **Objet social** : La société a pour objet en France et à l'étranger, les prestations de travaux de peinture et vitrerie de tous types de locaux ainsi que toutes activités annexes et connexes. **Président** : M. SARITAS Furkan demeurant 11 rue Jean Moulin, Apt 520, 33310 Lormont. **Admission aux assemblées et exercice du droit de vote** : Chaque actionnaire est convoqué aux Assemblées. Chaque action donne droit à une voix. **Clauses d'agrément** : Les actions sont librement cessibles entre actionnaires uniquement avec accord du Président de la Société. **Durée** : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Bordeaux.

**DARGET ONE**  
**CONSTITUTION**

Aux termes d'un ASSP en date du 02/09/2025, il a été constitué une SCCV ayant les caractéristiques suivantes : **Dénomination sociale** : DARGET ONE **Objet social** : L'acquisition de terrains à bâtir ainsi que tout immeuble et droit susceptible de constituer des accessoires ou annexes desdits terrains ; La construction d'immeubles sur lesdits terrains ; La vente de l'immeuble ou des immeubles construits à tout tiers, sous quelque forme que ce soit, en totalité ou par fractions ; L'obtention de toutes ouvertures de crédits, prêts et constitutions des garanties qui y sont relatives ; Et généralement toute opération quelconque, mobilières, immobilières ou financières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation, dès lors qu'elles conservent un caractère civil et ne sont pas contraires aux dispositions des articles L.211-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitat. **Siège social** : 13 rue Thalès, BP 90168, 33708 MERIGNAC CEDEX **Capital** : 1 000 € **Durée** : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de BORDEAUX **Gérance** : BOCA INVESTISSEMENTS, SAS au capital de 6 000 000 €, ayant son siège social 25 RUE THALES 33700 MERIGNAC, immatriculée sous le n°332481092 au RCS de BORDEAUX **Clause d'agrément** : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant plus de 2/3 du capital social.

**MARTIGNAS-SUR-JALLE MERIGNAC**  
Anne et Xavier DANO, ses enfants ; Eva et Luca, ses petits-enfants ; Pascal PILO et Marie TOURAINE, son gendre et sa belle-fille, ont la tristesse de vous faire part du décès de **M. Guy DANO** survenu le dimanche 7 septembre 2025. La cérémonie religieuse sera célébrée le **jeudi 11 septembre 2025 à 15 h 30** en l'église de Martignas-sur-Jalle. La cérémonie civile au crématorium de Mérignac sera célébrée le **vendredi 12 septembre à 09h30**. Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements. PFG Mérignac, 1, avenue de la Grange-Noire, tél. 05.56.34.39.91.

**Hommages et souvenirs**  
Consultez, publiez un avis de décès sur carnet.sudouest.fr **Service client : 05 35 31 29 37**

**Avis d'obsèques**

**SAINT-LOUBÈS**

M. Pierre DUPORGE son époux, ses enfants, ses petits-enfants, ont la tristesse de vous faire part du décès de **M<sup>me</sup> Annie DUPORGE** née GAUDIER, dans sa 93<sup>ème</sup> année. La cérémonie religieuse sera célébrée le **jeudi 11 septembre 2025 à 15 heures**, en l'église de Saint-Loubès. La famille remercie par avance toutes les personnes qui prendront part à sa peine. PFLoubesiennes PIBERNE et MAGRET 05.57.80.38.01 - [www.pfsl.fr](http://www.pfsl.fr) 33 Ave de la République - Saint-Loubès

**MÉRIGNAC**

Ses filles, ses petits-enfants, ont la douleur de vous faire part du décès de **M. René SARTRE** survenu à l'âge de 89 ans. La cérémonie civile sera célébrée le **vendredi 12 septembre 2025 à 10 h 30** au cimetière communal de Mérignac. Cet avis tient lieu de faire-part. Pompes Funèbres de France Mérignac, tel. 05 56 46 30 49

**Annonces légales et officielles**

Retrouvez toutes nos annonces légales sur [sudouest.fr/annonces-legales](http://sudouest.fr/annonces-legales), [sudouest-marchespublics.com](http://sudouest-marchespublics.com), avec le réseau France Marchés

**Marchés publics et privés**  
Marchés à procédure adaptée sup. à 90 000 €

**NOALIS**  
**AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE**

**Acheteur** : NOALIS, Direction Générale, 161, rue Armand-Dutreix, 87000 Limoges, Tél. 05 16 42 35 00 - mél : [contact@noalis.fr](mailto:contact@noalis.fr) - web : <http://www.noalis.fr> SIRET 56182048100019. **Groupeement de commandes** : Non. L'avis implique un marché public. **Objet** : BR 40F1 - Travaux de réhabilitation de 35 logements, résidence Le Quai, rue Chantecrit, 33000 Bordeaux. **Référence acheteur** : BR 40F1. **Type de marché** : Travaux. **Procédure** : Procédure adaptée ouverte. **Technique d'achat** : Sans objet. **Lieu d'exécution** : 33000 Bordeaux. **Classification CPV** : Principale : 45331000 - Travaux d'installation de matériel de chauffage, de ventilation et de climatisation. **Forme du marché** : Prestation divisée en lots : oui. **Les variantes sont exigées** : Non. Lot 1 - Gros Oeuvre - CPV 45223220 Lot 2 - Chauffage - CPV 45331000 Lot 3 - Menuiseries extérieures - CPV 45421000 **Conditions de participation** : Critères : renvoi au RC. **Marché réservé** : Non. **Réduction du nombre de candidats** : Non. **La consultation comporte des tranches** : Non. **Possibilité d'attribution sans négociation** : Non. **Visite obligatoire** : Non. **Critères d'attribution** : Renseignements d'ordre administratifs : Karl PILFER - Charge d'Opérations. **L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur** : Oui. **Dépôt dématérialisé** : Actif. **Présentation des offres par catalogue électronique** : Interdite. **Remise des offres** : Jeudi 2 octobre 25 à 14 h au plus tard. **Envoi à la publication** le : 5 septembre 25. Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://www.marches-publics.info>



Annexe 5 : Procès-verbal des observations



Virginie Belliard-Sens  
Commissaire enquêteur  
127 cours Victor Hugo  
33130 Bègles

Madame le Maire de Saint-André-de-Cubzac  
8 Place Raoul Larche  
33240 Saint-André-de-Cubzac

Bègles, le 29 septembre 2025

Objet : - Enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité  
- Procès-Verbal de synthèse

---

Madame le Maire,

Suite à l'enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité de Saint-André-de-Cubzac, qui s'est déroulée du 8 au 25 septembre 2025, vous voudrez bien trouver ci-joint, le procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête.

Il est établi en application de l'article R 123-18 du code de l'environnement.

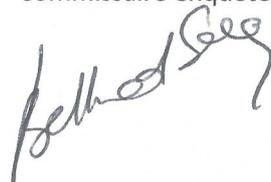
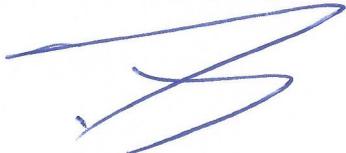
Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

Virginie BELLIARD-SENS  
Commissaire enquêteur

Reçu en main propre le 29 septembre 2025

Pour le maire

S. PINSTAN



**Département de la Gironde**

**COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC**

**Enquête publique  
du 8 au 25 septembre 2025  
concernant le projet de Règlement Local de Publicité  
de la commune de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC**

**Procès-verbal de synthèse des observations**

**Commissaire enquêteur : Virginie Belliard-Sens  
désignée par le Tribunal Administratif de Bordeaux  
Décision n° E25000069/33 du 13/05/2025**

## **1. CADRE DE L'ENQUÊTE**

Madame Célia Monseigne, Maire de la commune de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC, par l'arrêté N° 27-2025 du 8 juillet 2025, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC et en a défini les modalités (cf. annexe 2).

Lieu de l'enquête publique : Espace Municipal Soucarros, 6 rue Soucarros, 33240 SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

Dates de l'enquête publique : du lundi 8 septembre 8h30 au jeudi 25 septembre 12h, soit 17 jours consécutifs,

Dates de permanences :

- lundi 8 septembre, 16h00-19h00,
- jeudi 25 septembre, 9h00-12h00.

## **2. CADRE RÉGLEMENTAIRE**

Ce procès-verbal est établi en application de l'alinéa 2 de l'art R123-18 de code de l'environnement qui précise : "*Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.*

*...Le responsable du projet, plan ou programme, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations."*

Madame le Maire de Saint-André-de-Cubzac est invitée à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse aux observations qui suivent.

## **3. ANALYSE DES OBSERVATIONS**

Lors de cette enquête publique, deux personnes se sont exprimées, une habitante que j'ai reçue lors de ma première permanence sur le registre d'enquête et une personne morale par courrier électronique, donnant lieu à 12 observations qui tendent toutes à souhaiter une plus grande souplesse du projet de RLP.

Le détail des observations, les commentaires qui s'y rapportent et les questions qui en découlent peuvent être consultés dans le tableau ci-dessous.

Sur les 12 remarques émises (R1 à R12), 11 émanent du syndicat professionnel Union de la Publicité Extérieure (UPE) qui regroupe les principaux opérateurs dans ce domaine.

La moitié d'entre elles concernent la publicité et les enseignes lumineuses, et notamment numériques qui n'existent pas actuellement sur la commune et que la collectivité a choisi d'interdire sur la totalité du territoire.

Les remarques de la DDTM sont reprises dans le tableau dans la mesure où elles font écho à une des préoccupations du public et/ou aux miennes (R13 à R15).

N° obs.	Nom	N° remarque	Remarque	Appréciation Questions/demandes du CE
E1	Mme Birolet	R1	Conteste l'interdiction de toute forme de publicité en zone ZPRO et l'interdiction de la publicité numérique	<p>Mme Birolet s'est présentée comme bénévole dans une association culturelle. Elle s'inquiète pour la diffusion des informations liées aux évènements culturels.</p> <p>L'article 3 du projet de règlement du RLP précise que les dispositifs prévus pour l'affichage d'association sans but lucratif sur les supports aménagés à cet effet par la collectivité sont admis dans toutes les zones.</p> <p>L'interdiction de la publicité hors agglomération (ZPRO) résulte de la réglementation nationale. Le RLP ne peut y déroger.</p> <p><b>L'interdiction de la publicité numérique extérieure sur tout le territoire répond à l'objectif de limitation de l'impact environnemental des supports lumineux et à la réduction de l'impact visuel des publicités. J'y suis favorable.</b></p>
E2	Union de la Publicité Extérieure (Charles-Henri Doumerc, responsable juridique)	R2	Demande la suppression des références aux codes de la route et de la voirie routière dans les articles 1 et 4 du règlement	<p>Cette remarque sur la forme ne paraît pas justifiée dans la mesure où, indépendamment du code de l'environnement, publicités, enseignes et préenseignes peuvent être soumises à d'autres réglementations telles que le code de la route, le code de la voirie routière, le règlement de voirie municipal, etc.</p> <p><b>Je ne suis pas favorable à cette demande.</b></p>
E2	Union de la Publicité Extérieure (Charles-Henri Doumerc, responsable juridique)	R3	Rappelle une décision du Conseil d'État en matière de définition de l'agglomération : elle doit être entendue comme un ensemble d'immeuble bâti rapproché et non par les panneaux d'entrée/sortie d'agglomération Demande de retenir cette définition	<p>En page 13, le rapport de présentation indique que le positionnement des panneaux EB10/EB20 est cohérent par rapport à la présence de bâti dense même s'il a pu être adapté pour des raisons pratiques (présence de pont, de piste cyclable, etc).</p> <p>Ainsi, des écarts peuvent être constatés avec le bâti amis ils sont acceptables en matière de sécurité routière.</p> <p><b>Je ne suis pas favorable à la remise en question des limites d'agglomération.</b></p>
E2	Union de la Publicité Extérieure (Charles-Henri Doumerc, responsable juridique)	R4	<b>Affichage de petit format interdit en ZPRO</b> Se base sur plusieurs jurisprudences pour justifier que le RLP ne soit pas plus restrictif que le RNP s'agissant de l'affichage de petit format intégré aux devantures commerciales	<p>L'interdiction totale de publicité dont le micro-affichage en zone ZPRO répond à l'orientation de protection du patrimoine naturel et bâti, de préservation des paysages et d'amélioration de la qualité des entrées de ville.</p> <p>Il est à rappeler que le centre-ville est en grande partie couvert par le PDA de l'église et fait partie des zones d'interdiction listées au I de l'article L581-8 du CE.</p>

N° obs.	Nom	N° remarque	Remarque	Appréciation Questions/demandes du CE
			<p>à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- S unitaire &lt; 1 m<sup>2</sup></li> <li>- S cumulée &lt; 1/10<sup>ème</sup> de surface de devanture ou 2 m<sup>2</sup></li> </ul>	<p><b>Je ne suis pas favorable à l'assouplissement du RLP sur ce point.</b></p>
		<p><b>R5</b></p>	<p><b>Publicités numériques et lumineuses derrière une vitrine commerciale en zones ZPRO et ZPR1</b></p> <p>Conteste l'interdiction en s'appuyant sur la jurisprudence et les débats parlementaires. Les prescriptions ne doivent concerner que des adaptations des horaires d'extinction, de surface et de densité.</p>	<p>Il est proposé de substituer à l'interdiction de publicité numérique en ZPRO et lumineuse en ZPR1 des règles de surface, densité et consommation énergétique et prévention des nuisances lumineuses suffisamment strictes pour respecter les orientations générales fixées pour le RLP.</p>
		<p><b>R6</b></p>	<p><b>Publicités lumineuses et enseignes lumineuses et numériques derrière une vitrine commerciale en zones ZPR2, ZERO et ZER1</b></p> <p>Demande le même régime pour les deux types pour une meilleure lisibilité et simplification administrative, la suppression de la limitation à un seul dispositif/établissement, la fixation de la surface cumulée à 2m<sup>2</sup> pour les publicités, enseignes et préenseignes en toutes zones</p>	<p>Rappelons que le RLP fixe le format des enseignes numériques intérieures à 0,7 m<sup>2</sup> maximum avec 1 dispositif/commerce en ZERO et ZER1 et le format des publicités lumineuses intérieures à 2 m<sup>2</sup> maximum avec 1 dispositif/commerce en ZPR2.</p> <p><b>A noter que le règlement des ZERO et ZER1 ne fait référence qu'aux enseignes numériques et non aux enseignes lumineuses, et mérite en ce sens d'être complété.</b></p> <p>Dans la mesure où les zones ZPR2 et ZERO/ZER1 ne se recouvrent pas, le souci d'homogénéisation ne paraît pas essentiel.</p> <p>L'argument de la défense des commerces du centre-ville contre le report de consommation sur les plateformes numériques paraît contestable dans la mesure où il existe d'autres moyens que les dispositifs lumineux pour un commerçant de se signaler.</p> <p>La DDTM souligne que le RLP peut prévoir des restrictions en matière de publicité et enseignes lumineuses intérieures seulement en ce qui concerne les horaires d'extinction, la surface et la consommation énergétique et la prévention des nuisances lumineuses. <b>La mention du nombre maximal de dispositifs dans les articles 11, 13, 14 et 15 est donc à revoir.</b></p>
		<p><b>R7</b></p>	<p><b>Horaires d'extinction des dispositifs lumineux et numériques</b></p> <p>Préconise une extinction entre 23h et 6h indépendante des horaires d'ouverture du commerce</p>	<p>Pour rappel, les horaires d'extinction des dispositifs lumineux extérieurs et intérieurs sont fixés par le projet de RLP à 22h-7h, sauf si l'activité commerciale fonctionne dans cette tranche horaire.</p> <p>Il paraît pertinent de conditionner le dispositif à l'ouverture du commerce en dehors de cette tranche horaire.</p>

N° obs.	Nom	N° remarque	Remarque	Appréciation Questions/demandes du CE
		<b>R8</b>	<p><b>Publicité murale et scellée au sol en zones ZPR 1 et ZPR2</b> Conteste la limitation de surface à 1,80 m<sup>2</sup> encadrement compris, en ZPR1 et 4,70 m<sup>2</sup> en ZPR2, formats non standard par rapport à la norme nationale Sollicite un format de 10,50 m<sup>2</sup> (RNP) en ZPR 1 et ZPR2 et la suppression de la limite de largeur de cadre à 5 cm en ZPR1</p>	<p>Le projet limite les publicités murales et scellées au sol</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en ZPR1 : à 1,80 m<sup>2</sup> de surface totale dont 5 cm de largeur d'encadrement maximum</li> <li>• en ZPR2 : à 4,70 m<sup>2</sup> de surface totale dont 10 cm de largeur d'encadrement maximum</li> </ul> <p>Effectivement, la dimension 1,80 m<sup>2</sup> ne correspond pas aux standards d'affichage français qui sont 2 m<sup>2</sup> (format abribus ou planimètres, 120x176 cm), 4 m<sup>2</sup> (160x240 cm), 8 m<sup>2</sup> (240x320 cm). Le format de 4,70 m<sup>2</sup> (4 m<sup>2</sup> d'affiche) correspond au format autorisé par le RNP dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, ce qui n'est pas le cas de Saint-André-de-Cubzac. Cependant, ce choix reflète la volonté de la municipalité de réduire l'impact visuel des publicités sans compromettre la lisibilité des messages. <b>Je ne suis pas favorable à l'augmentation de ce seuil de surface mais souhaite que des précisions soient apportées sur le seuil de 1,80 m<sup>2</sup> qui ne semble pas être un format standard d'affichage.</b></p>
		<b>R9</b>	<p><b>Hauteur des dispositifs publicitaires muraux ou scellés au sol en zones ZPR1 et ZPR2</b> Demande l'application du RNP soit 7,5 m au-dessus du sol pour les publicités murales et 6 m pour les dispositifs scellés au sol (au lieu de 3,50 m en ZPR1 et 4,50 m en ZPR2)</p>	<p>Les hauteurs fixées sont cohérentes avec les seuils de surface définis en ZPR1 et ZPR2. <b>Je ne suis pas favorable à l'augmentation de ces seuils.</b></p>
		<b>R10</b>	<p><b>Largeur du pied des dispositifs publicitaires scellés au sol en zones ZPR1 et ZPR2</b> Demande que la largeur du pied soit fixée à un quart de la largeur totale du dispositif</p>	<p>Les largeurs de pied fixées (8 cm en ZPR1 et 10 cm en ZPR2) semblent cohérentes avec les seuils de surface définis en ZPR1 et ZPR2. <b>Je ne suis pas favorable à l'augmentation de ces seuils sauf s'ils devaient remettre en question la stabilité du dispositif et donc la sécurité des usagers des espaces publics, ce qui reste à confirmer par la collectivité.</b></p>
		<b>R11</b>	<p><b>Publicité lumineuse en ZPR1 et publicité numérique</b> Demande l'autorisation de la publicité numérique dans les conditions fixées par le CE Rappelle que la publicité éclairée par rétro</p>	<p>Il n'existe pas actuellement de supports lumineux numériques sur la commune. Le choix de leur interdiction sur l'ensemble du territoire répond à un souhait de limiter l'impact environnemental de cet outil de communication. Je note également que ces dispositifs, peu efficaces en journée, agressifs de nuit, peuvent distraire l'attention des conducteurs et constituer un facteur de risque. D'autre part, il est connu que ce type de dispositif induit des nuisances lumineuses néfastes pour la</p>

N° obs.	Nom	N° remarque	Remarque	Appréciation Questions/demandes du CE
			projection ou transparence est considérée comme de la publicité non lumineuse	biodiversité. <b>Je ne suis pas favorable à l'assouplissement du projet de RLP dans ce sens. Il y a lieu d'extraire le point 4 de la liste des installations possibles à l'article 11. Je note que les articles 13, 14 et 15 relatifs aux ZER ne font référence qu'aux enseignes numériques.</b> <b>Qu'en est-il des autres enseignes lumineuses par projection ou transparence ? Le règlement mérite d'être précisé sur ce point.</b>
		<b>R12</b>	<b>Extinction des publicités lumineuses sur domaine privé</b> Préconise une extinction entre 23h et 6h au lieu de 22h/7h	Les possibilités d'adaptation des horaires d'extinction des enseignes lumineuses intérieures en fonction de la tranche horaire d'activité commerciale précisées dans l'article 16 me paraissent satisfaisantes. <b>Je ne suis pas favorable à une réduction systématique de la période d'extinction.</b>
		<b>R13</b>	La DDTM suggère d'interdire la publicité murale sur les murs anciens (en pierres ou moellons) en ZPR1. J'y suis favorable. Ce complément est-il envisageable ?	
		<b>R14</b>	Le projet de règlement ne mentionne pas de seuil de surface maximale pour les enseignes à plat sur mur en ZER0 et ZER1. Il est suggéré à la collectivité d'ajouter cette limitation aux articles 13 et 14.	
<b>Commissaire enquêteur</b>		<b>R15</b>	Les enseignes sur toiture sont interdites dans toutes les zones sauf en ZER2. Est-ce une volonté de la collectivité ?	



Annexe 6 : Mémoire en réponse





Saint-André-de-Cubzac,  
le 3 octobre 2025

**Mme BELLIARD-SENS Virginie**

127 Cours Victor Hugo  
33130 BEGLES

**Nos références**

AP-62-2025

**Objet**

Enquête publique RLP- Réponse aux observations

**Affaire suivie par**

Alexandra Paillé

05.64.10.06.30

[urbanisme@saintandredecubzac.fr](mailto:urbanisme@saintandredecubzac.fr)

Madame le Commissaire Enquêteur,

Par la présente, je vous prie de trouver ci-joint la réponse aux observations et questionnements figurant dans le procès-verbal de synthèse remis à la collectivité le 29 septembre dernier.

Le service urbanisme se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Madame le Commissaire Enquêteur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Célia MONSEIGNE



PJ : tableau de réponse

**HÔTEL DE VILLE**



8, place Raoul Larche – B.P 97  
33240 Saint-André-de-Cubzac



Tél : 05 57 45 10 10  
Fax : 05 57 45 10 29



[saintandredecubzac.fr](http://saintandredecubzac.fr)



N° obs.	Nom	N° remarque	Remarque	Appréciation Questions/demandes du CE	Réponse de la collectivité
E1	Mme Birolet	R1	Conteste l'interdiction de toute forme de publicité en zone ZPRO et l'interdiction de la publicité numérique	Mme Birolet s'est présentée comme bénévole dans une association culturelle. Elle s'inquiète pour la diffusion des informations liées aux événements culturels. L'article 3 du projet de règlement du RLP précise que les dispositifs prévus pour l'affichage d'association sans but lucratif sur les supports aménagés à cet effet par la collectivité sont admis dans toutes les zones. L'interdiction de la publicité hors agglomération (ZPRO) résulte de la réglementation nationale. Le RLP ne peut y déroger. <b>L'interdiction de la publicité numérique extérieure sur tout le territoire répond à l'objectif de limitation de l'impact environnemental des supports lumineux et à la réduction de l'impact visuel des publicités. J'y suis favorable.</b>	La collectivité partage l'avis du CE et rappelle qu'effectivement des supports sont prévus sur la commune pour l'affichage associatif.
E2	Union de la Publicité Extérieure (Charles-Henri Doumerc, responsable juridique)	R2	Demande la suppression des références aux codes de la route et de la voirie routière dans les articles 1 et 4 du règlement	Cette remarque sur la forme ne paraît pas justifiée dans la mesure où, indépendamment du code de l'environnement, publicités, enseignes et préenseignes peuvent être soumises à d'autres réglementations telles que le code de la route, le code de la voirie routière, le règlement de voirie municipal, etc. <b>Je ne suis pas favorable à cette demande.</b>	La collectivité partage l'avis du CE et maintiendra le rappel à ces textes réglementaires.
		R3	Rappelle une décision du Conseil d'État en matière de définition de l'agglomération : elle doit être entendue comme un ensemble d'immeuble bâti rapproché et non par les panneaux d'entrée/sortie d'agglomération Demande de retenir cette définition	En page 13, le rapport de présentation indique que le positionnement des panneaux EB10/EB20 est cohérent par rapport à la présence de bâti dense même s'il a pu être adapté pour des raisons pratiques (présence de pont, de piste cyclable, etc).  Ainsi, des écarts peuvent être constatés avec le bâti amis ils sont acceptables en matière de sécurité routière. <b>Je ne suis pas favorable à la remise en question des limites d'agglomération.</b>	La collectivité entend maintenir les limites d'agglomération délimitées dans le dossier arrêté et soumis à enquête publique.
		R4	<b>Affichage de petit format interdit en ZPRO</b> Se base sur plusieurs jurisprudences pour justifier que le RLP ne soit pas plus restrictif que le RNP s'agissant de l'affichage de petit format intégré aux devantures commerciales à savoir : - S unitaire < 1 m <sup>2</sup> - S cumulée < 1/10 <sup>ème</sup> de surface de devanture ou 2 m <sup>2</sup>	L'interdiction totale de publicité dont le micro-affichage en zone ZPRO répond à l'orientation de protection du patrimoine naturel et bâti, de préservation des paysages et d'amélioration de la qualité des entrées de ville. Il est à rappeler que le centre-ville est en grande partie couvert par le PDA de l'église et fait partie des zones d'interdiction listées au I de l'article L581-8 du CE. <b>Je ne suis pas favorable à l'assouplissement du RLP sur ce point.</b>	Un complément sera apporté sur le sujet. En effet, l'article L 581-8 (secteurs protégés) du Code de l'Environnement prévoit que le RLP peut interdire le micro affichage dans les secteurs couverts par cet article. Or, la ZPRO présente un périmètre plus large que celui des secteurs protégés de L 581-8. Par conséquent, dans cette zone et hors secteurs protégés, il sera rappelé que l'affichage de petit format sera soumis au seul règlement national.
		R5	<b>Publicités numériques et lumineuses derrière une vitrine commerciale en zones ZPRO et ZPR1</b> Conteste l'interdiction en s'appuyant sur la jurisprudence et les débats parlementaires. Les prescriptions ne doivent concerner que des adaptations des horaires d'extinction, de surface et de densité.	Il est proposé de substituer à l'interdiction de publicité numérique en ZPRO et lumineuse en ZPR1 des règles de surface, densité et consommation énergétique et prévention des nuisances lumineuses suffisamment strictes pour respecter les orientations générales fixées pour le RLP.	La collectivité modifiera sa proposition en ne fixant que des règles de surface, de densité et de consommation énergétique et prévention des nuisances lumineuses.
		R6	<b>Publicités lumineuses et enseignes lumineuses et numériques derrière une vitrine commerciale en zones ZPR2, ZER0 et ZER1</b> Demande le même régime pour les deux types pour une meilleure lisibilité et	Rappelons que le RLP fixe le format des enseignes numériques intérieures à 0,7 m <sup>2</sup> maximum avec 1 dispositif/commerce en ZER0 et ZER1 et le format des publicités lumineuses intérieures à 2 m <sup>2</sup> maximum avec 1 dispositif/commerce en ZPR2. <b>A noter que le règlement des ZER0 et ZER1 ne fait référence qu'aux enseignes numériques et non aux enseignes lumineuses, et mérite en ce sens d'être complété.</b>	La réglementation sur les enseignes contenues dans les articles 13 à 15 du RLP concerne indifféremment les enseignes lumineuses et les enseignes non lumineuses (dans les faits, les enseignes sont très fréquemment lumineuses). C'est présenté de la même manière dans le Code de l'Environnement.

N° obs.	Nom	N° remarque	Remarque	Appréciation Questions/demandes du CE	Réponse de la collectivité
			simplification administrative, la suppression de la limitation à un seul dispositif/établissement, la fixation de la surface cumulée à 2m <sup>2</sup> pour les publicités, enseignes et préenseignes en toutes zones	Dans la mesure où les zones ZPR2 et ZER0/ZER1 ne se recouvrent pas, le souci d'homogénéisation ne paraît pas essentiel. L'argument de la défense des commerces du centre-ville contre le report de consommation sur les plateformes numériques paraît contestable dans la mesure où il existe d'autres moyens que les dispositifs lumineux pour un commerçant de se signaler. La DDTM souligne que le RLP peut prévoir des restrictions en matière de publicité et enseignes lumineuses intérieures seulement en ce qui concerne les horaires d'extinction, la surface et la consommation énergétique et la prévention des nuisances lumineuses. <b>La mention du nombre maximal de dispositifs dans les articles 11, 13, 14 et 15 est donc à revoir.</b>	Les enseignes numériques constituent une forme d'enseigne lumineuse particulière. C'est pourquoi, des règles sont spécifiquement prévues dans ces mêmes articles.  Concernant les publicités et enseignes lumineuses intérieures, le règlement sera adapté afin d'enlever le nombre maximal de dispositifs.
		<b>R7</b>	<b>Horaires d'extinction des dispositifs lumineux et numériques</b> Préconise une extinction entre 23h et 6h indépendante des horaires d'ouverture du commerce	Pour rappel, les horaires d'extinction des dispositifs lumineux extérieurs et intérieurs sont fixés par le projet de RLP à 22h-7h, sauf si l'activité commerciale fonctionne dans cette tranche horaire. Il paraît pertinent de conditionner le dispositif à l'ouverture du commerce en dehors de cette tranche horaire.	La collectivité entend maintenir sa proposition au niveau des horaires d'éclairage.
		<b>R8</b>	<b>Publicité murale et scellée au sol en zones ZPR 1 et ZPR2</b> Conteste la limitation de surface à 1,80 m <sup>2</sup> encadrement compris, en ZPR1 et 4,70 m <sup>2</sup> en ZPR2, formats non standard par rapport à la norme nationale Sollicite un format de 10,50 m <sup>2</sup> (RNP) en ZPR 1 et ZPR2 et la suppression de la limite de largeur de cadre à 5 cm en ZPR1	Le projet limite les publicités murales et scellées au sol <ul style="list-style-type: none"> <li>en ZPR1 : à 1,80 m<sup>2</sup> de surface totale dont 5 cm de largeur d'encadrement maximum</li> <li>en ZPR2 : à 4,70 m<sup>2</sup> de surface totale dont 10 cm de largeur d'encadrement maximum</li> </ul> Effectivement, la dimension 1,80 m <sup>2</sup> ne correspond pas aux standards d'affichage français qui sont 2 m <sup>2</sup> (format abribus ou planimètres, 120x176 cm), 4 m <sup>2</sup> (160x240 cm), 8 m <sup>2</sup> (240x320 cm). Le format de 4,70 m <sup>2</sup> (4 m <sup>2</sup> d'affiche) correspond au format autorisé par le RNP dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, ce qui n'est pas le cas de Saint-André-de-Cubzac. Cependant, ce choix reflète la volonté de la municipalité de réduire l'impact visuel des publicités sans compromettre la lisibilité des messages. <b>Je ne suis pas favorable à l'augmentation de ce seuil de surface mais souhaite que des précisions soient apportées sur le seuil de 1,80 m<sup>2</sup> qui ne semble pas être un format standard d'affichage.</b>	Parmi les standards d'affichage, il existe le format d'1.5 m <sup>2</sup> . Or, ce format est aujourd'hui le format le plus représenté en nombre sur la commune avec 45 dispositifs (cf rapport de présentation, page 12). Cela s'explique par le fait qu'avant la loi Grenelle II, c'était le format des préenseignes scellées au sol, installées, par dérogation, hors agglomération, ou dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Ce format correspond à de l'affichage « longue conservation ». Sur Saint-André-de-Cubzac, la publicité est quasiment exclusivement de type longue conservation, seules deux affiches papier ayant été relevées. Le format maximum de 1.8 m <sup>2</sup> correspond à la mise en place d'un encadrement autour de ces panneaux d'environ 6 cm. Le choix de ce format 1.5 m <sup>2</sup> / 1.8 m <sup>2</sup> n'est donc, ni impossible, ni une remise en cause fondamentale de l'existant, ni aberrant compte tenu des caractéristiques de la commune et de la largeur des axes.
		<b>R9</b>	<b>Hauteur des dispositifs publicitaires muraux ou scellés au sol en zones ZPR1 et ZPR2</b> Demande l'application du RNP soit 7,5 m au-dessus du sol pour les publicités murales et 6 m pour les dispositifs scellés au sol (au lieu de 3,50 m en ZPR1 et 4,50 m en ZPR2)	Les hauteurs fixées sont cohérentes avec les seuils de surface définis en ZPR1 et ZPR2. <b>Je ne suis pas favorable à l'augmentation de ces seuils.</b>	La collectivité entend maintenir sa proposition.
		<b>R10</b>	<b>Largeur du pied des dispositifs publicitaires scellés au sol en zones ZPR1 et ZPR2</b> Demande que la largeur du pied soit fixée à un quart de la largeur totale du dispositif	Les largeurs de pied fixées (8 cm en ZPR1 et 10 cm en ZPR2) semblent cohérentes avec les seuils de surface définis en ZPR1 et ZPR2. <b>Je ne suis pas favorable à l'augmentation de ces seuils sauf s'ils devaient remettre en question la stabilité du dispositif et donc la sécurité des usagers des espaces publics, ce qui reste à confirmer par la collectivité.</b>	La collectivité prend en compte la remarque, et prévoit d'augmenter un peu la largeur autorisée pour le pied des panneaux situés en ZPR2 afin de garantir la stabilité des dispositifs (de l'ordre de 15 cm au lieu des 10 cm prévus).
		<b>R11</b>	<b>Publicité lumineuse en ZPR1 et publicité numérique</b> Demande l'autorisation de la publicité numérique dans les conditions fixées par le CE	Il n'existe pas actuellement de supports lumineux numériques sur la commune. Le choix de leur interdiction sur l'ensemble du territoire répond à un souhait de limiter l'impact environnemental de cet outil de communication. Je note également que ces dispositifs, peu efficaces en journée, agressifs de nuit, peuvent distraire l'attention des conducteurs et constituer un facteur de risque.	Une modification de l'article 11 sera effectuée pour tenir compte de la remarque du CE. Pour le traitement des enseignes lumineuses, une réponse a été apportée au point R6. Elles suivent le même régime que les enseignes non lumineuses.

N° obs.	Nom	N° remarque	Remarque	Appréciation Questions/demandes du CE	Réponse de la collectivité
			Rappelle que la publicité éclairée par rétro projection ou transparence est considérée comme de la publicité non lumineuse	D'autre part, il est connu que ce type de dispositif induit des nuisances lumineuses néfastes pour la biodiversité. <b>Je ne suis pas favorable à l'assouplissement du projet de RLP dans ce sens.</b> <b>Il y a lieu d'extraire le point 4 de la liste des installations possibles à l'article 11.</b> <b>Je note que les articles 13, 14 et 15 relatifs aux ZER ne font référence qu'aux enseignes numériques.</b> <b>Qu'en est-il des autres enseignes lumineuses par projection ou transparence ? Le règlement mérite d'être précisé sur ce point.</b>	
		<b>R12</b>	<b>Extinction des publicités lumineuses sur domaine privé</b> Préconise une extinction entre 23h et 6h au lieu de 22h/7h	Les possibilités d'adaptation des horaires d'extinction des enseignes lumineuses intérieures en fonction de la tranche horaire d'activité commerciale précisées dans l'article 16 me paraissent satisfaisantes. <b>Je ne suis pas favorable à une réduction systématique de la période d'extinction.</b>	La collectivité entend maintenir sa proposition au niveau des horaires d'éclairage.
Commissaire enquêteur		<b>R13</b>	<b>La DDTM suggère d'interdire la publicité murale sur les murs anciens (en pierres ou moellons) en ZPR1. J'y suis favorable. Ce complément est-il envisageable ?</b>		La collectivité entend intégrer la remarque dans son règlement.
		<b>R14</b>	<b>Le projet de règlement ne mentionne pas de seuil de surface maximale pour les enseignes à plat sur mur en ZERO et ZER1. Il est suggéré à la collectivité d'ajouter cette limitation aux articles 13 et 14.</b>		En ZERO, la surface des enseignes à plat sur mur est limitée par le cumul des règles qui s'appliquent (localisation sur la façade, contenue dans la largeur des ouvertures, espace libre autour de l'enseigne, hauteur définie par un ratio relatif à la hauteur de pose disponible, avec un maximum de 40 cm, et limitation en termes de % d'occupation de façade imposée par le Code de l'environnement). En ZER1, la hauteur n'est pas directement limitée, mais les autres règles s'appliquent. Les règles proposées ont pour intérêt de s'adapter à toutes les configurations de bâtiments : plus que la surface elle-même, c'est bien une mauvaise intégration de l'enseigne sur la façade qui apporte un effet visuel fort. La proportionnalité, en droite ligne de l'esprit du Grenelle, est une notion intéressante. Réglementer une surface de manière absolue est un gage de difficulté d'application d'une réglementation. La collectivité ne souhaite pas aller dans ce sens, étant donné l'accumulation des autres règles, et l'inadaptation d'une telle règle à tous les cas.
		<b>R15</b>	<b>Les enseignes sur toiture sont interdites dans toutes les zones sauf en ZER2. Est-ce une volonté de la collectivité ?</b>		Les enseignes en toiture, qui sont en nombre très restreint sur la commune (moins de 5) et toutes situées en zone ZER2 (zones d'activités) ne posent aucun problème d'intégration. Par contre, il paraissait important d'en préserver les zones ZERO et ZER1. L'enseigne en toiture permet un signalement de l'entreprise, lorsque la façade n'est pas assez haute. Il est préférable pour le cadre de vie d'avoir une enseigne en toiture correctement posée, qu'une enseigne fixée sur le mur et dépassant de ses limites. Il ne semblait pas pertinent à la collectivité d'interdire les enseignes en toiture en ZER2.

Annexe 7 : Avis des Personnes Publiques Associées



Affaire Suivie par :  
Julie SANCHEZ  
Tél : 06 48 28 46 63  
Email : [j.sanchez@grand-cubzaguais.fr](mailto:j.sanchez@grand-cubzaguais.fr)

A Saint André de Cubzac,  
Le 9 juin 2025.

Madame la Présidente

A



Madame le Maire  
Mairie de Saint-André de Cubzac  
Place Raoul Larche  
33 240 SAINT ANDRE DE CUBZAC

**Objet : Notification de la délibération n°2025-72 en date du 28/05/2025 portant avis sur le projet arrêté de Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-André de Cubzac**

Réf. : JS/NB/VG/09062025

Madame le Maire,

J'ai le plaisir de vous notifier ci-jointe la **délibération n°2025-72 en date du 28/05/2025 portant avis favorable de Grand Cubzaguais Communauté de Communes** sur le projet arrêté de Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-André de Cubzac.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'expression de mes sentiments dévoués.

La Présidente,

Valérie GUINAUDIE.

*Par délégation de la Présidente  
le Directeur Général des Services*



Nicolas BERTAUD

## Extrait du Registre Des Délibérations

L'an deux mille vingt-cinq

Le 28 mai 2025 à 18 heures

Le Conseil Communautaire de Grand Cubzaguais Communauté de Communes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de Grand Cubzaguais Communauté de Communes sous la présidence de Madame Valérie GUINAUDIE, Présidente de séance.

Date de convocation le 22 mai 2025.

DELEGUES EN EXERCICE : 37

NOMBRE DE PRESENTS : 25

NOMBRE DE VOTANTS : 29

**Objet :** Avis sur le projet arrêté de Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Saint-André-de-Cubzac

**Présents :** 25

AYMAT Pascale (Saint-André-de-Cubzac), BORRELLY Marie-Claire (Saint-André-de-Cubzac), BOURSEAU Christiane (Virzac), BRIDOUX-MICHEL Nadia (Cubzac-les-Ponts), CAILLAUD Mathieu (Saint-André-de-Cubzac), CHAMARD Michaël (Saint-André-de-Cubzac), COURSEAUX Mickael (Saint-André-de-Cubzac), DARHAN Laurence (Bourg), FUSEAU Michael (Pugnac), GUINAUDIE Sylvain (Val-de-Virvée), GUINAUDIE Valérie (Mombrier), HERNANDEZ Sandrine (Saint-André-de-Cubzac), JEANNET Serge (Gauriaguet), JOLY Pierre (Bourg), LAVAUD Véronique (Saint-André-de-Cubzac), LEFEVRE Laury, MARTIAL Christophe (Val-de-Virvée), MONSEIGNE Célia (Saint-André-de-Cubzac), PASQUE Vanessa (Saint-Gervais), PINSTON Stéphane (Saint-André-de-Cubzac), POUCHARD Éric (LANSAC), POUX Vincent (Saint-André-de-Cubzac), SUBERVILLE Jean-Pierre (Saint-Laurent-d'Arce), TABONE Alain (Cubzac-les-Ponts), TARIS Roger (Tauriac).

**Absents excusés ayant donné pouvoir :** 4

BRUN Jean-Paul (Val-de-Virvée) à Christophe MARTIAL, LOUBAT Sylvie (Val-de-Virvée) à BRIDOUX-MICHEL Nadia, PEROU Laurence (Saint-André-de-Cubzac) à Michaël CHAMARD, POTIER Patrice (Saint-Gervais) à Vanessa PASQUE.

**Absents excusés :** 2

COUPAUD Catherine (Pugnac), FAMEL Olivier (Saint-André-de-Cubzac).

**Absents : 6**

BAGNAUD Gérard (Cubzac-les-Ponts), BELMONTE Georges (Saint-André-de-Cubzac), BLANC Jean-Franck (Teuillac), GRAVINO Bruno (Saint-Trojan), JOLLIVET Célia (Peujard), LAGABARRE José (Peujard).

**Secrétaire de séance : Alain TABONE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.581-14 disposant que le règlement local de publicité est élaboré ou révisé par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou, à défaut, par la commune,

Vu le Code de l'Environnement, et plus précisément son article L.581-14-1 disposant que la procédure applicable à l'élaboration d'un RLP est conforme à celle prévue pour un PLU,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R.153-4 et suivants,

Vu le projet de Règlement Local de Publicité arrêté par la commune de Saint-André-de-Cubzac, ci-annexé,

Vu la demande d'avis formulée le 17 mars 2025 par la commune dans le cadre de la procédure réglementaire, reçue en date du 24 mars 2025 par la Communauté de Communes,

Madame la Présidente expose,

La commune de **Saint-André-de-Cubzac** a engagé l'élaboration d'un **Règlement Local de Publicité (RLP)**, conformément aux dispositions du Code de l'environnement (articles L.581-1 et suivants), afin d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales en matière de publicité, d'enseignes et de préenseignes. En effet, les règles nationales non adaptées dans un RLP continuent de s'appliquer dans leur intégralité. Ce sont donc bien ces deux réglementations (nationale et locale) qui s'appliqueront pour l'installation, le remplacement ou la modification d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne.

Le règlement local de publicité (RLP) est en effet un outil dont la vocation est de réglementer l'implantation et l'utilisation des enseignes, pré-enseignes et publicités, visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.

La commune disposait d'un RLP, approuvé en 1995, qui était devenu obsolète dans son contenu, puis caduc en janvier 2021, suite aux dispositions de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010.

Aussi, dans un souci d'amélioration du cadre de vie et de prise en compte des évolutions législatives en matière d'affichage publicitaire, le conseil municipal a prescrit, par délibération en date du 29 janvier 2024, l'élaboration de son règlement local de publicité, et a défini les objectifs et modalités de la concertation.

Le projet de RLP a été arrêté par le conseil municipal de Saint-André-de-Cubzac lors de sa séance du 10 mars 2025, à l'issue d'une phase de concertation avec la population, et notamment les commerçants et les professionnels du secteur de l'affichage. Il est précisé que les Personnes Publiques Associées ont également été sollicitées dans le cadre de cette élaboration.

Conformément à la procédure réglementaire, la commune a transmis le projet arrêté au Grand Cubzaguais Communauté de Communes pour avis, en sa qualité d'établissement public de coopération intercommunale.

### Analyse du projet de RLP

---

Le projet de RLP de la commune de Saint-André-de-Cubzac présente une réglementation adaptée, structurée autour des objectifs suivants :

- L'embellissement général du cadre de vie de la commune, La préservation du patrimoine naturel et bâti,
- L'amélioration des paysages en entrées de ville,
- L'amélioration des perspectives sur les commerces, en particulier dans le périmètre protégé de l'Eglise,
- La prise en compte des nouvelles techniques en matière d'affichage.

Un diagnostic a préalablement été réalisé en vue de définir les orientations générales du RLP. Ces orientations, débattues lors du conseil municipal du 8 juillet 2024, se déclinent autour de 3 axes :

- La protection du patrimoine naturel et bâti, préservation des paysages et amélioration de la qualité des entrées de ville,
- La réduction de l'impact visuel des publicités, des préenseignes et des enseignes,

- La limitation de l'impact environnemental des nouveaux modes de communication et des supports lumineux.

Il apparaît ainsi que ce projet prend en compte les enjeux du territoire intercommunal, s'inscrit dans une démarche de développement durable et répond également aux orientations du SCOT Cubzaguais Nord Gironde, notamment en matière de qualité paysagère et de transition énergétique.

Aussi, après analyse du dossier, le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-André-de-Cubzac :

- Respecte les dispositions du Code de l'environnement,
- Est conforme aux documents d'urbanisme en vigueur,
- Tient compte des enjeux locaux et intercommunaux,
- Apporte une plus-value en matière de protection du cadre de vie.

Considérant l'intérêt général du projet, son adéquation avec les enjeux du territoire et sa compatibilité avec les documents d'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'émettre un avis favorable sur le projet arrêté de Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-André-de-Cubzac.

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Enregistrée en sous-préfecture

Le :

Pour extrait certifié conforme

Publiée le :

Fait à Saint-André-de-Cubzac,

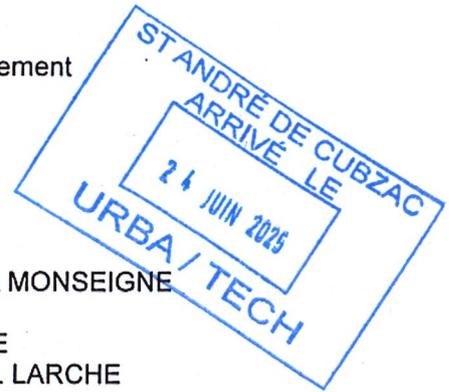
Le 02 Juin 2025.

Secrétaire de Séance,

Alain TABONE.

La Présidente,

GUINAUDIE.



MADAME CELIA MONSEIGNE  
MAIRE  
HOTEL DE VILLE  
8 PLACE RAOUL LARCHE  
B.P. 97  
3340 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC

Réf à rappeler : DGAT-DHU-SAPUPH-PT-L n° 2018-269  
Affaire suivie par TOUZEAU Philippe  
Tél. 05.56.99.33.33 – Poste 59.41  
[dgat-dhu@gironde.fr](mailto:dgat-dhu@gironde.fr)

Bordeaux, le **22 JUIN 2025**

Objet : Avis sur projet arrêté du Règlement local de Publicité (RLP) de Saint-André-de-Cubzac.  
V/Réf. : Lettre du 17/03/2025

Madame le Maire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier reçu le 24/03/2025 me communiquant pour avis le projet arrêté du RLP de votre commune, arrêté par délibération le 10/03/2025.

Il convient de s'assurer de l'intégration des articles du règlement départemental de voirie de mars 2010 dans votre RLP. Ce dernier a un impact sur la publicité le long des voiries départementales, notamment au vu de ses articles suivants :

- Interdiction de principe sur le domaine routier départemental :

**Article 66 – Interdictions**

« Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :

8°) d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation. »

**Article 70 - Publicité en bordure des routes départementales**

« L'implantation de supports, d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite sur l'emprise du domaine public routier du Département.

L'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier du département peut être autorisée au cas par cas, par une autorisation de voirie, accordée dans les conditions prévues au titre I article 3 du présent règlement. »

- Obligation de redevance

**Article 43 - Redevance pour occupation du domaine public routier départemental :**

« Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi. Le taux de redevance est fixé annuellement par le Département, en fonction de la réglementation en vigueur. ».

- Encadrement des saillies et intégration des panneaux et enseignes dans le paysage

**Article 32 - Ouvrages sur les constructions riveraines**

« Tout ouvrage sur un immeuble riverain empiétant sur le domaine public départemental doit faire l'objet d'une autorisation départementale. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées. Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement. »

**Article 34 - Dimensions des saillies autorisées**

« Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :

6° b) Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs.

La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :

- dans la limite de 0,80 m si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;
- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;
- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30 m et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

10° Panneaux muraux publicitaires..... 0,10 m »

Ces dispositions sont à prendre en compte pour l'ensemble du domaine public routier départemental, y compris à l'intérieur des agglomérations le long des routes départementales.

Je vous demande de bien vouloir prendre en compte les remarques et observations utiles à la mise en œuvre de votre projet.

Je vous prie d'agréer Madame le Maire à l'assurance de toute ma considération.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services Départementaux,

  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le Directeur Général des Services

Stéphane CORBIN



Bordeaux, le 20 juin 2025  
DPM/LP/LG



Le Président

**Madame MONSEIGNE Célia**  
**Maire de la commune de Saint-André-de-Cubzac**  
**Mairie de Saint-André-de-Cubzac**  
8 place Raoul Larche  
33240 Saint-André-de-Cubzac

**Objet : Avis sur le projet de RLP de Saint-André-de-Cubzac**

Madame le Maire,

Vous avez bien voulu solliciter l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Bordeaux Gironde concernant le projet arrêté de Règlement Local de Publicité (RLP) de Saint-André-de-Cubzac, conformément au code de l'urbanisme qui prévoit la consultation des CCI en tant que Personne Publique Associée sur ce type de document.

Après lecture des différents documents composant le dossier d'arrêt, nous nous associons à la démarche engagée par votre commune pour l'élaboration de ce RLP. Saint-André-de-Cubzac est une commune dynamique tant du point de vue démographique qu'économique, avec l'existence de deux zones d'activités à vocation principalement commerciale, d'un centre-ville commercial développé, et de secteurs commerciaux diffus dans le tissu urbain. Elle constitue la première polarité démographique et économique de son intercommunalité, la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais, et plus largement de son bassin de vie. En réponse à ce tissu économique et commercial développé, la commune connaît une pression liée aux dispositifs publicitaires et enseignes qu'il est nécessaire de limiter afin de préserver le cadre de vie et patrimonial. La profusion de publicités sur les entrées de ville et le long des axes routiers dégrade l'image et l'harmonie de la ville, quand la présence d'enseignes de qualité générale et d'intégration moyenne limite la mise en valeur du centre-ville (*cf. Rapport de présentation*).

L'objectif principal du RLP consiste ainsi en la limitation de l'impact visuel de la publicité et des enseignes à des fins d'amélioration des paysages naturels et urbains.

Après lecture des différents documents composant le dossier d'arrêt du RLP, la CCI de Bordeaux Gironde estime que l'actuel projet de règlement, bien que venant fortement contraindre les dispositifs publicitaires et enseignes par rapport à la situation actuelle (où s'observe par ailleurs un certain nombre d'infractions) a su rester équilibré dans le niveau de contraintes qu'il impose. Il permet à notre sens le maintien nécessaire de supports de communication pour les entreprises, tout en allant dans le sens de la limitation de l'impact paysager de ces dispositifs.

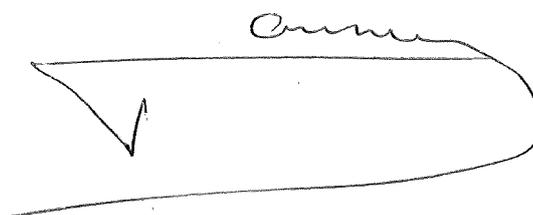
Plus spécifiquement à propos de la définition des Zones de Publicité Réglementée, la mise en place de contraintes adaptées en fonction du niveau d'enjeu (*secteurs à protéger d'acceptation large, secteurs résidentiels, zones d'activités*), nous semble aller dans le bon sens bien qu'il puisse par endroit être limitant pour les activités économiques, notamment aux entrées de zones commerciales.

En conclusion, les services de la CCI de Bordeaux Gironde n'ont pas d'observation particulière à formuler concernant les éléments de réglementation et de zonage de ce projet arrêté de RLP. En conséquence, je proposerai au prochain Bureau et à l'Assemblée Générale de la CCI d'entériner cette position.

Monsieur Laurent PUTZ, Responsable du Pôle Data, Études et Projets urbains, se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous souhaite une bonne réception de cet avis et je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes meilleures salutations.

Patrick SEGUIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick Seguin', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Bordeaux, le 15 avril 2025

Madame le Maire  
Mairie  
8 place Raoul Larche  
33240 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC

**Objet :** Elaboration du Règlement Local de Publicité de Saint-André-de-Cubzac.

Dossier suivi par : Evanguelia Montarnier- 05 56 999 118  
[evanguelia.montarnier@cma-nouvelleaquitaine.fr](mailto:evanguelia.montarnier@cma-nouvelleaquitaine.fr)



Madame le Maire,

Le projet de Règlement Local de Publicité de Saint-André-de-Cubzac comprend un règlement pour l'implantation des publicités, des pré-enseignes et des enseignes sur trois types de zones de publicité réglementées ; pour les secteurs à protéger (ZPRO) pour les abords de monuments, l'A10, les zones N et les EBC du PLU, où la publicité est interdite, pour les zones commerciales (ZPR3) et pour les autres parties de l'agglomération non couvertes par les deux autres zones (ZPR2).

La mise en place d'un Règlement Local de Publicité contribue à améliorer la qualité de l'espace public.

Le projet présenté a le mérite de la clarté et de la simplicité.

Aussi, j'ai le plaisir d'émettre un **Avis Favorable** à ce projet de Règlement Local de Publicité de Saint-André-de-Cubzac.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de mes sincères salutations.

Nathalie LAPORTE,



Présidente de la Chambre de Métiers  
et de l'Artisanat Région Nouvelle Aquitaine Gironde

Affaire suivie par :  
**Hervé DOSPITAL**  
chargé de mission publicité  
Tél : 05 54 69 21 74  
Mél : herve.dospital@gironde.gouv.fr

Bordeaux, le - 1 JUL. 2025  
Le Préfet de la Gironde

à  
Madame le maire  
Hôtel de ville  
8 place Raoul Larché  
33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC

**Objet :** Avis de l'État sur le Règlement Local de Publicité – commune de Saint André de Cubzac

Madame le maire,

Par courrier recommandé en date du 17 mars 2025 reçu le 24 mars, vous sollicitez l'avis de l'État sur le projet de révision de votre Règlement Local de Publicité (RLP).

Ce projet de RLP, engagé par délibération du 29 janvier 2024 a été arrêté par délibération lors du Conseil Municipal du 10 mars 2025. Il est élaboré afin d'harmoniser les règles de publicité et les dispositifs publicitaires sur l'ensemble des secteurs de la commune.

La préservation du cadre de vie, des paysages et du patrimoine est un enjeu majeur pour les territoires.

Annexé au plan local d'urbanisme, le règlement local de publicité est un outil de planification visant l'objectif identifié ci-dessus. C'est un outil qui permet à la collectivité de lutter contre les nuisances visuelles et de favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine. Il a pour but de proposer des règles adaptées et plus restrictives que le régime général. Pour autant le règlement local de publicité n'a pas pour vocation d'entraver l'activité commerciale. Il offre la possibilité à la collectivité d'améliorer la qualité des dispositifs publicitaires, de pré-enseignes et d'enseignes tout en proposant une communication qui passe par la discrétion et non par l'accumulation et la surenchère des dispositifs et supports.

Dans ce cadre, les objectifs poursuivis par votre ville par un tel document sont les suivants :

- l'embellissement général du cadre de vie de la commune,
- la préservation du patrimoine naturel et bâti,
- l'amélioration des paysages en entrées de ville,
- l'amélioration des perspectives sur les commerces, en particulier dans le périmètre protégé de l'Église
- la prise en compte des nouvelles technique en matière d'affichage.

La commune de Saint André de Cubzac est dotée d'un PLU approuvé en mars 2014 et modifié en juillet 2019. Conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, il conviendra d'annexer le RLP approuvé au PLU.

La commune de Saint André de Cubzac a une population municipale de 12 854 habitants et fait partie de l'unité urbaine de Bordeaux (994 920 habitants) selon les données INSEE 2023).

Contrairement à ce qui est indiqué en pages 4 et 5 du rapport de présentation, la commune est concernée par plusieurs servitudes d'utilité publique patrimoniales :

- deux monuments historiques :
    - o L'église Saint-André, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 21 novembre 1925,
    - o Le château du Bouilh (le château avec la tour servant de pavillon d'entrée ; le château d'eau ; la fuie ; les chais ; le bâtiment des cuiviers et la maison de l'Intendant ; le parc et les jardins comprenant la grande avenue d'arrivée, la terrasse, les bosquets, massifs et futaies, les parterres, le potager, et le grand vivier), classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 17 mars 1943.
- Le château du Bouilh est concerné par un périmètre de protection des abords dit de 500 m, contrairement à l'église Saint-André qui est concernée par un périmètre délimité des abords (PDA) par arrêté du 26 juin 2006.
- un seul site, à savoir le site classé du platane de Robillard protégé par décret du Conseil d'Etat du 19 septembre 1936).

Aussi, il convient de corriger les éléments relatifs aux sites dans le corps du texte et sur la cartographie.

Il convient de mentionner en page 5 du rapport de présentation que la publicité et les pré-enseignes font également l'objet d'une interdiction absolue en site classé.

Il est important de rappeler que la publicité sur mobilier urbain ne peut être « qu'accessoire » par rapport à la fonction primaire de ce mobilier. À ce titre, il est préconisé que la face non publicitaire (réservée aux événements ou manifestations à caractère local) soit visible seulement dans le sens entrant des agglomérations.

Vous avez essentiellement orienté le règlement sur l'aspect qualitatif des enseignes à plat sur mur en zone ZERO et zone ZER1. Il aurait été également intéressant de diminuer l'impact visuel de ces enseignes en en diminuant la surface, surtout dans la ZERO qui correspond notamment au périmètre délimité des abords de l'église et dans une moindre mesure mais avec un impact visuel encore plus important dans la zone ZER2 qui correspond aux zones commerciales.

En zone ZPR1, il est recommandé d'interdire la publicité et les pré-enseignes sur les murs anciens c'est-à-dire en pierre de taille, en moellon apparent, en moellon enduit, etc. (cf. page 8).

En zone ZERO, il convient d'encadrer les enseignes lumineuses (rétroéclairage, extinction en dehors des heures d'ouverture...).

Les enseignes sur toitures sont interdites dans tous les zones sauf en zone ZER2. Ces enseignes ayant un impact négatif important sur les paysages, il est dommageable de ne pas les interdire sur l'ensemble de la commune.

L'article 11 – indique que dans la zone ZPR2 il y a 5 types d'installations possibles alors que le point 4 indique au contraire un type de publicité qui n'est pas admise : « la publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence »

Dans un souci de cohérence et pour la bonne compréhension du document, il est nécessaire de revoir la présentation de cet article pour une meilleure compréhension.

L'article 13 – ZERO indique que dans cette zone la hauteur des enseignes à plat sur un mur ne doit pas dépasser 70 % de la hauteur libre, sauf pour les bâtiments de grandes dimensions où elle pourra être

plus importante. Il serait opportun de définir plus précisément ce qu'est un bâtiment de grandes dimensions.

L'article 14 – ZER1 n'indique pas de règle de surface des enseignes perpendiculaire au mur comme dans la zone ZERO. La règle de hauteur sous dispositif de l'article 5 de la zone ZERO pourrait être répété dans cet article.

Horaires d'extinction nocturne (publicités et enseignes) :

Les prescriptions édictées par le RLP peuvent avoir une influence sur la consommation d'énergie, la pollution visuelle et sur la biodiversité. C'est particulièrement le cas des enseignes lumineuses. Bien que leur usage est plus restrictif que celui admis par le règlement national (22 h – 7 h au lieu de 1 h – 6 h), elles ont une incidence sur le gaspillage énergétique mais aussi de manière moins connue sur la biodiversité. Les émissions de lumière sont de nature à causer des troubles importants aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes nécessitant des alternances jour/nuit. Par ailleurs, selon certaines espèces, la lumière peut avoir un effet attractif ou répulsif générant une cause de mortalité supplémentaire. Par conséquent, en réduisant les enseignes lumineuses aux usages minimums, le RLP peut favoriser et contribuer à la protection de la biodiversité.

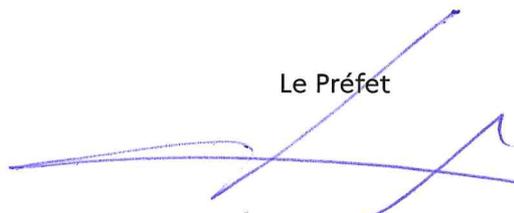
Par dérogation à l'article L. 581-2, introduite par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit seulement en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. Si le Code de l'environnement permet des dérogations en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses, il ne permet par contre pas de dérogation en nombre de dispositifs par commerce. Ces indications dans la zone ZPR2, et dans toutes les zones ZER sont donc à revoir.

Enfin, s'agissant des limites d'agglomération, il est nécessaire de vérifier sur le terrain que l'agglomération matérialisée par les panneaux EB10 / EB 20 correspond bien à un bâti rapproché au sens de l'article R.111-2 du code de la route.

Sans attendre, l'approbation de ce RLP, vous pouvez, d'ores et déjà, user de votre pouvoir de police afin de mettre en conformité les nombreux dispositifs illégaux recensés par le diagnostic.

En conclusion, le projet présenté recueille, de ma part, un avis favorable sous réserves de prise en compte des observations ci-dessus.

Le Préfet



Étienne GUYOT



Annexe 8 : Registre d'enquête et courrier de l'UPE



# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Commune de Saint-André-de-Cubzac

## Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° 27-2025 en date du 8 juillet 2025 de

M. le Maire de : Saint-André-de-Cubzac, Célia Ronseigne,

M. le Préfet de :

## Président de la commission d'enquête – Commissaire enquêteur :

Membres titulaires : M<sup>me</sup> BELLIARD-SENS Virginie qualité Commissaire-enquêteur titulaire

M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

Membres suppléants : M<sup>me</sup> BAZALGETTE-DAROT Françoise qualité Commissaire-enquêteur suppléant

M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 8 septembre 2025 au 25 septembre 2025

les lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h,

les mardi mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h,

les vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h

Siège de l'enquête : Espace municipal Soucarros, 6 Rue Soucarros 33260 St-André-de-Cubzac

Autres lieux de consultation du dossier : Site internet de la Commune

## Registre d'enquête :

comportant 22 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir

les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Mairie de St-André-de-Cubzac - 8 Place Paul Laiche - 33260 St-André-de-Cubzac +  
par mail à [enquete-publique-rlp@saentandredecubzac.fr](mailto:enquete-publique-rlp@saentandredecubzac.fr)

## Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : l'Espace municipal Soucarros - 6 Rue Soucarros 33260 St-André-de-Cubzac + site internet de la mairie

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

## Réception du public par le commissaire enquêteur :

les 8 septembre 2025 de 16h à 19h et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les 25 septembre 2025 de 9h à 12h et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

une réunion publique  a été  n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le 8 septembre à 8h00 heures

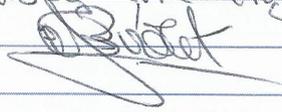
Bethod

Observations de M<sup>(1)</sup>

Permanence du 8 septembre 16h/19h

Suite à ma visite pour prise de connaissance du règlement local de publicité afin de protéger certains zones.  
Je ne suis pas d'accord pour l'interdiction de la zone ZPRO de la publicité sous toute ses formes.  
Comment faire passer une information ? Sans numérique!

BIROLET M<sup>me</sup>



<sup>(1)</sup> Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

128

Madame la Commissaire-enquêtrice  
Mairie de Saint-André-de-Cubzac  
Place Raoul Larche  
33240 Saint-André-de-Cubzac

Paris, le 23 septembre 2025

À l'attention de Madame Virginie BELLIARD-SENS

*Objet : élaboration du règlement local de publicité  
Enquête publique*

Madame la Commissaire-enquêtrice,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec un grand intérêt du projet de règlement local de publicité (RLP) de la commune de Saint-André-de-Cubzac arrêté en séance du Conseil municipal le 10 mars 2025 et soumis actuellement à enquête publique.

Afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, nous vous présentons nos demandes d'aménagements règlementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre. Cette obligation de conciliation est imposée en effet par le code de l'environnement.

Vous trouverez à cet effet, formulées ci-dessous, nos différentes propositions.

## **1. Dispositions générales**

### **- Portée du règlement**

L'article 1 « *Portée du règlement* » du projet de règlement énonce que :

**Le présent règlement ne fait pas obstacle, d'une part, aux droits des tiers qui sont réservés, et d'autre part, à l'application des textes qui régissent l'espèce, notamment :**

- Le Code de l'environnement – Livre V : Prévention des Pollutions des risques et des nuisances – Titre VIII : Protection du cadre de vie – Chapitre unique : Publicités enseignes et préenseignes – Articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88,
- Le Code de la route – Livre IV : L'usage des voies – Titre 1<sup>er</sup> : Dispositions générales – Chapitre VIII : Publicité, enseignes et préenseignes – Articles R.418-1 à R.418-9,
- Le Code de la voirie routière, les règlements de la voirie départementale ou communale,
- Les règles relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics : les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658, l'arrêté du 15 janvier 2007.

L'article 4 « *Conditions d'installation* » du projet de règlement contient les dispositions suivantes :

#### **Occupation ou surplomb du domaine public :**

**Les dossiers à déposer au titre du Code de l'environnement ne se substituent pas aux autorisations liées à l'occupation du domaine public ou à son surplomb.**

Les règlements locaux de publicité (RLP) sont encadrés par le code de l'environnement. Ces règlements adaptent localement les dispositions générales du règlement national de publicité (article L.581-14 « *L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la métropole de Lyon ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues aux articles L.581-9 et L.581-10* »).

De plus, ni le code de la route ni le code de la voirie routière, par exemple, n'encadrent l'élaboration des RLP.

**Ainsi, il n'est pas opportun de faire référence à d'autres législations connexes, lesquelles peuvent être amenées à évoluer.**

- **Champ d'application**

L'article 2 « *Champ d'application* » du projet de règlement définit l'agglomération comme suit :

C'est l'agglomération au sens de la circulation routière, prenant en compte la réalité du bâti, qui est considérée : « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la voie qui traverse ou qui borde cet espace* ».

Il convient de rappeler la décision de principe rendue en la matière par le Conseil d'Etat (décision du 2 mars 1990, « *Ministre de l'urbanisme, du logement et des transports c/ Société Publi-System* », N° 68134, confirmée par un arrêt du 26 novembre 2012, N°352916), qui précise que la notion d'agglomération doit être entendue comme un ensemble d'immeuble bâti rapproché peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti.

**Nous préconisons donc de tenir compte de cette définition dans le projet de RLP.**

**2. Dispositions particulières**

Au préalable, nous relevons que le projet de RLP contient de nombreuses interdictions et dispositions drastiques. En la matière, le juge administratif analyse de manière précise le cumul des interdictions contenues dans les RLP au regard de la conciliation entre protection du cadre de vie et liberté d'affichage et veille également à la pertinence des justifications locales particulières apportées par les collectivités locales (voir en ce sens, Tribunal administratif de Pau, 28 mai 2025, N° 2301077).

- **Affichage de petit format**

L'article 9 « *ZPR0 – Règles applicables* » du projet de règlement interdit l'affichage de petit format en ZPR0.

L'affichage de petit format est un mode de publicité réglementé par le règlement national de publicité (RNP) contenu dans le code de l'environnement. L'article L581-8 prévoit que : « *La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, sous réserve de l'application de l'article L. 581-4 et du présent article, cette interdiction est levée pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.* »

Ainsi, le régime juridique de l'affichage de petit format est directement précisé par le RNP. Ce dernier prévoit notamment (article R581-57) que « *Les dispositifs de petits formats mentionnés*

*au III de l'article L. 581-8 ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés. »*

De plus, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé que, en dehors des zones d'interdiction visées à l'article L581-4 et au I de l'article L581-8 du code de l'environnement, un RLP ne peut pas définir « *des zones dans lesquelles s'appliquent, s'agissant de la publicité sur les baies, des exceptions à l'interdiction plus restrictives que celles prévues par le règlement national de publicité* » (voir en ce sens, CAA Bordeaux, 26 avril 2021, N° 19BX01464 et TA Toulouse, 2 juillet 2021, N°1905615).

Sous réserve des interdictions prévues par l'article L581-4 et au I de l'article L581-8 du code de l'environnement, un RLP ne peut pas interdire ou restreindre les conditions d'implantation de l'affichage de petit format.

**Pour toutes ces raisons, il conviendra d'appliquer en toutes zones les dispositions du règlement national de publicité (RNP) s'agissant de l'affichage de petit format intégré aux devantures commerciales.**

- **Publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usager commerciale**
- **Interdictions des publicités numériques et lumineuses implantées derrière une vitrine commerciale (ZPR0 et ZPR1)**

Le projet de règlement interdit la publicité numérique implantée derrière une vitrine commerciale en ZPR0 et la publicité lumineuse implantée derrière une vitrine commerciale en ZPR1.

L'article L581-14-4 du code de l'environnement, issu de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dispose que :

*« Par dérogation à l'article L. 581-2, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.*

*La section 6 du présent chapitre est applicable en cas de non-respect des prescriptions posées par le règlement local de publicité en application du présent article. »*

Cet article permet à un RLP de réglementer, **selon quatre items**, les publicités et les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Or, l'article L581-14-4 précité ne peut en aucune façon et en aucune manière prévoir des interdictions directes ou déguisées. Il est acquis que cet article ne permet pas aux RLP(i) d'interdire les publicités et les enseignes lumineuses, ce qui ressort expressément des débats

parlementaires<sup>1</sup>. Autrement dit, une interdiction contenue dans un RLP pourrait être censurée par le juge administratif<sup>2</sup>.

En effet, par un jugement du 3 juin 2025, le Tribunal administratif de Lyon a jugé qu'un RLP ne pouvait pas interdire les dispositifs lumineux en vitrine, même partiellement, dans la mesure où les dispositions de l'article L581-14-4 du code de l'environnement « *instaurent une dérogation, sont d'interprétation stricte et ne permettent au règlement local de publicité que de définir des prescriptions en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses et non d'interdire purement et simplement les dispositifs lumineux sous vitrine.* » voir en ce sens, TA Lyon, 3 juin 2025, N° 2311196).

En outre, le guide pratique relatif à la réglementation de la publicité extérieure du ministère de l'Environnement de février 2025 rappelle à ce sujet l'impossibilité pour un RLP d'interdire ce type de dispositifs (page 100) :

Il n'est par contre pas possible de définir des prescriptions concernant d'autres aspects que ceux prévus par la loi. Par exemple, sont interdites :

- Les prescriptions en matière de hauteur ou de densité;
- Les interdictions de ces publicités et enseignes lumineuses\* dans une ou plusieurs zones définies par le RLP.

**Pour toutes ces raisons, nous suggérons de supprimer, en toutes zones, l'interdiction des publicités lumineuses et les publicités numériques lumineuses implantées derrière une vitrine commerciale.**

- **Surface des publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commerciale**

Le projet de règlement fixe la surface d'affichage maximale des publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial à 2 m<sup>2</sup> en ZPR2 et limite le nombre de publicité à un dispositif par commerce (article 11).

S'agissant des enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, le projet de règlement limite leur format à 0,7 m<sup>2</sup> et leur nombre à un dispositif par commerce en ZER0 et ZER1. En ZER2, leur surface d'affichage est fixée à 2 m<sup>2</sup> et leur nombre est limité à un dispositif par commerce.

A titre liminaire, il convient de rappeler que les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique peuvent diffuser alternativement des messages en tant qu'enseigne et publicité. Aussi, nous

---

<sup>1</sup> Barbara Pompili, ministre, « *La mesure visée n'est pas une interdiction générale et absolue des publicités installées à l'intérieur des vitrines des commerces, mais simplement un encadrement.* » (...) « *Les dispositions du texte ne permettront pas aux élus locaux qui le souhaitent d'interdire les écrans vidéo. Le règlement local de publicité pourra prévoir que ces écrans respectent des prescriptions en matière d'emplacement, de surface, de hauteur et, le cas échéant, d'économie d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses.* », le 11 mars 2021, Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ; Aurore Bergé, députée, « *Au regard de la conciliation nécessaire entre ce que le commerçant a le droit de faire dans sa vitrine, qui relève de sa liberté et de son droit de propriété, et les enjeux de pollution lumineuse, le maire ne peut pas interdire* », Idem.

<sup>2</sup> Barbara Pompili, « *Enfin, le contrôle du droit de propriété et de la concurrence sera en tout état de cause, comme pour tout acte administratif, assuré par le juge administratif, s'agissant tant du règlement local de publicité que des autorisations* », Idem.

préconisons, dans un objectif de simplification et de cohérence réglementaires, d'appliquer aux publicités et enseignes situées l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial le même régime.

Puis, en premier lieu, ces dispositions sont particulièrement complexes alors que les RLP doivent au contraire prévoir des règles simples et aisément compréhensibles par les différentes parties prenantes, dont les commerçants.

De plus, les RLP ne doivent pas fragiliser davantage l'activité des commerçants, pleinement mobilisés pour redynamiser les commerces en centre-ville. Dès lors, l'article L581-14-4 précité implique que les RLP puissent établir, le cas échéant, des prescriptions **mesurées et adaptées** à l'univers particulier que représentent les vitrines des commerces.

Cet univers spécifique est en effet composé de dispositifs lumineux dont les formats sont diversifiés. Une réglementation trop contraignante ne fera qu'accroître, pour les commerçants, le sentiment de contraintes administratives. Le format proposé de 0,7 m<sup>2</sup> maximum pour les enseignes numériques en ZER0 et ZER1 ne reflète pas la réalité des dispositifs en vitrine et s'apparente alors à une interdiction déguisée.

Or, impacter les commerces des centres-villes entraînera un report de consommation vers les plateformes numériques.

Surtout, les dispositions d'un RLP doivent rechercher un juste équilibre entre protection du cadre de vie et liberté d'affichage. Les formats fixés par le projet de RLP s'apparentent à une interdiction déguisée d'implanter des dispositifs situés derrière une vitrine commerciale, créant, *in fine*, un grand risque contentieux.

**Pour toutes ces raisons, nous suggérons de fixer, en toutes zones, une surface cumulée à 2 m<sup>2</sup> de la / des publicité(s), enseigne(s) et préenseigne(s) lumineuse(s) implantée(s) derrière une vitrine commerciale et de supprimer la limitation à un dispositif par établissement.**

- **Horaires d'extinction**

Le projet de règlement soumet ces dispositifs à extinction durant les horaires de fermeture du commerce au public.

**Afin d'assurer aux commerçants et aux annonceurs une audience optimale, nous préconisons que ces dispositifs soient éteints entre 23h00 et 06h00 du matin, indépendamment des horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement.**

- **Publicité murale et publicité scellée au sol**

- **Surface (ZPR1 et ZPR2)**

L'article 10 « ZPR1 – Règles applicables » du projet de règlement limite la surface des publicités murales et des publicités scellées au sol, non lumineuse, à 1,8 m<sup>2</sup>, encadrement compris. L'article 11 « ZPR2 – Règles applicables » limite quant à lui la surface de ces dispositifs à 4,7 m<sup>2</sup>, encadrement compris.

Le format retenu de 1,8 m<sup>2</sup>, encadrement compris, n'est pas un format standard usuellement utilisé en France par l'ensemble des sociétés d'affichage.

En effet, les formats usuels des affiches en France sont :

- 120 cm x 160 cm dit usuellement « 2 m<sup>2</sup> » ;
- 240 cm x 160 cm dit usuellement « 4 m<sup>2</sup> » ;

- 320 cm x 240 cm dit usuellement « 8 m<sup>2</sup> ».

Aussi, nous demandons de tenir compte d'un format des dispositifs publicitaires qui soit conforme à la norme nationale.

Historiquement, la communication extérieure s'appuie sur **des formats d'affiche standards**. En effet, le média recourt à une chaîne logistique qui ne peut exister que par des processus standardisés (imprimeurs, matériels, logistique, optimisation des coûts...).

Un format standard se dégage en France dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants : le 8 m<sup>2</sup> de surface d'affiche. Il est indispensable que ce format national soit repris dans le futur RLP. **Ce format, en milieu urbain, permet en effet une parfaite visibilité et lisibilité du message.**

La limitation de la surface des publicités murales et des publicités scellées au sol à **1,8 mètres carrés, encadrement compris**, en ZPR1, n'est pas **adaptée** au milieu urbain de la commune de Saint-André-de-Cubzac. En effet, le média de la communication extérieure requiert lisibilité et visibilité du message publicitaire.

Ne pas permettre aux annonceurs de disposer d'un affichage adapté au milieu urbain, comme l'est celui de Saint-André-de-Cubzac, les privera de moyens efficaces de communication.

De plus, la commune de Saint-André-de-Cubzac compte 12 786 habitants (INSEE – 2022) et fait partie de l'unité urbaine de Bordeaux, qui compte 1 022 534 (INSEE – 2022).

Ainsi, la réglementation nationale autorise sur ce territoire la publicité murale et la publicité scellée au sol avec un format de **10,50 m<sup>2</sup>**. Par le décret n°2023-1007 du 30 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la surface des publicités, des enseignes et des préenseignes, le Gouvernement a tenu compte de ce format standardisé et l'a donc introduit au code de l'environnement

Pour rappel, le code de l'environnement opère une distinction entre les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (format limité à 4,70 m<sup>2</sup>) et les agglomérations de plus ou moins 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (10,50 m<sup>2</sup> maximum).

**C'est pourquoi, dans un objectif de cohérence réglementaire, nous sollicitons, en ZPR1 et ZPR2, un format maximal autorisé de 10.50 m<sup>2</sup> (8 m<sup>2</sup> d'affiche) pour les publicités murales et les publicités scellées au sol et de supprimer la largeur maximale d'encadrement fixée à 5 centimètres en ZPR1.**

- **Hauteur des dispositifs publicitaires (ZPR1 et ZPR2)**

Le projet de règlement limite la hauteur des publicités murales et des publicités scellées au sol à 3,5 mètres maximum au-dessus du sol en ZPR1 et à 4,5 mètres en ZPR2. Or, de nombreux obstacles (haies, clôtures...) peuvent empêcher toute installation si cette hauteur est limitée à 3,5 mètres ou à 4,5 mètres.

**C'est pourquoi, il conviendra d'appliquer le règlement national de publicité (RNP) qui prévoit de limiter la hauteur des publicités murales à 7,5 mètres au-dessus du niveau du sol (article R581-26 du code de l'environnement) et des publicités scellées au sol à 6 mètres au-dessus du niveau du sol (article R581-32 du code de l'environnement).**

▪ **Largeur du pied des dispositifs publicitaires scellés au sol (ZPR1 et ZPR2)**

Le projet de règlement fixe la largeur maximale des pieds des dispositifs publicitaires scellés au sol à 8 centimètres en ZPR1 et à 10 centimètres en ZPR2.

Afin de maintenir la possibilité de déployer des dispositifs standardisés, nous suggérons la disposition suivante, les valeurs limites de 8 centimètres et 10 centimètres n'étant pas adaptées, notamment pour des raisons de sécurité :

**« La largeur du pied n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif. »**

- **Publicités lumineuses**

Le projet de règlement vise à interdire toute forme de publicité lumineuse en ZPR1 et interdire la publicité numérique dans l'ensemble du territoire.

Selon une étude réalisée<sup>3</sup> par le cabinet KPMG, en mars 2023, « *Analyse comparative de la performance énergétique, économique et sociétale de la publicité extérieure* », la publicité extérieure dans son ensemble (OOH et DOOH) ne représente qu'une proportion infinitésimale de la consommation énergétique de la France :

- ✓ 0,028% de la consommation énergétique totale du pays ;
- ✓ 0,4% de la consommation énergétique globale du secteur des Technologies de l'Information et de la Communication (Internet, télévision, téléphones, ordinateurs...);
- ✓ 2,7% de la consommation énergétique publicitaire du secteur des Technologies de l'Information et de la Communication.

De plus, la publicité numérique est soumise à autorisation préalable au cas par cas (articles L.581-9 et R.581-15 du Code de l'environnement) et a un régime juridique strict encadré par le code de l'environnement

Il convient donc de ne pas interdire par principe à un média de proposer des outils de communication adaptés aux besoins des annonceurs. Le numérique est également un moyen de communication dynamique qui peut apporter aux usagers et aux collectivités locales de nombreux services (alerte enlèvement, messages d'intérêt général, message sanitaire...).

Par ailleurs, une telle interdiction peut se heurter à la jurisprudence administrative qui censure des RLP qui ne concilient pas liberté d'affichage et protection du cadre de vie. A ce titre, la jurisprudence la plus récente applique de manière stricte les principes posés par le Conseil d'Etat et censure des interdictions trop générales et trop absolues, notamment concernant le numérique (voir en ce sens, Tribunal administratif de Lyon, 3 juin 2025, N° 2311196) :

**Ainsi, d'une part, nous demandons que la publicité numérique soit autorisée selon les conditions définies par le code de l'environnement. Nous comprenons, d'autre part, que, la publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence n'est pas concernée par cette interdiction dans la mesure où elle suit le régime de la publicité non lumineuse.**

- **Extinction des publicités lumineuses**

Le projet de règlement impose que les publicités lumineuses sur domaine privé soient éteintes entre **22h00 et 07h00**.

<sup>3</sup> [https://www.upe.fr/fichiers/20230209\\_KPMG\\_GSG\\_Note\\_Publicite\\_Exterieur\\_vFFF.pdf](https://www.upe.fr/fichiers/20230209_KPMG_GSG_Note_Publicite_Exterieur_vFFF.pdf)

Le décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses a uniformisé les horaires d'extinction (01h00-06h00).

**Compte tenu des besoins en communication des annonceurs locaux et des événements pouvant être organisés en soirée, nous préconisons une extinction des publicités lumineuses sur domaine privé entre 23h00 et 06h00.**

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Madame la Commissaire-enquêtrice, mes salutations distinguées.

Charles-Henri DOUMERC  
Responsable juridique de l'UPE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' and 'H' followed by a long horizontal line that ends in a small hook.